

## OSTRUM SRI CREDIT 12M

(FCP à catégories de parts : part I, part L, part X, part GP et part P2)

Prospectus en date du 25 mai 2026

### I - Caractéristiques générales

- **Dénomination** : OSTRUM SRI CREDIT 12M  
Ci-après dénommé dans le présent document, « le FCP » ou « le Fonds ».
- **Forme juridique et Etat membre dans lequel l'OPCVM a été constitué** :  
Fonds Commun de Placement (FCP) de droit français constitué en France.
- **Date de création et durée d'existence prévue** :  
Le FCP, agréé par l'Autorité des marchés financiers le 22 janvier 2013, a été créé le 12 février 2013 pour une durée de 99 ans.
- **Synthèse de l'offre de gestion** :

Catégories de parts	Caractéristiques							
	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Durée minimale de placement recommandée	Montant minimum de souscription initiale	Montant minimum de souscription ultérieure	Valeur liquidative d'origine
Parts X	FR0012223469	Capitalisation et/ou distribution (et/ou report) ; possibilité de distribution d'acompte	Euro	Tous souscripteurs, plus particulièrement CNP Assurances et ses filiales	12 mois minimum	60 000 000 €	Néant	10 000 €
Part I	FR0011375989			Tous souscripteurs, plus particulièrement les personnes morales		1 000 000 €		10 000 €
Part L	FR0011405026			Tous souscripteurs		Néant		100 €
Part GP	FR0013240892			Part réservée aux investisseurs souscrivant via des distributeurs ou intermédiaires soumis à des législations nationales interdisant toutes rétrocessions aux distributeurs ou fournissant un service de : -Conseil au sens de la réglementation européenne MIF2 -Gestion individuelle de portefeuille sous mandat -Et lorsqu'ils sont exclusivement rémunérés par leurs clients		Néant		100 €
Part P2	FR0014018AC2	Capitalisation		La souscription de cette part est réservée aux clients de Pandat Finance		Néant		100 €

- **Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :**

Les derniers documents annuels et périodiques ainsi que la composition des actifs sont adressés gratuitement dans un délai de 8 jours ouvrés suivant la réception de la demande, sur simple demande écrite du porteur, auprès de :

Natixis Investment Managers International  
43 avenue Pierre Mendès France  
75013 PARIS  
E-mail : ClientServicingAM@natixis.com

Toutes informations supplémentaires peuvent être obtenues auprès de la Direction des Services Clients de Natixis Investment Managers International, à ces mêmes adresses ou auprès de votre conseiller habituel.

- **Indication du lieu où l'on peut se procurer la dernière valeur liquidative :**

La valeur liquidative de l'OPCVM, pourra être obtenue auprès de Natixis Investment Managers International à l'adresse électronique suivante :

E-mail : ClientServicingAM@natixis.com

- **Information aux investisseurs professionnels :**

Natixis Investment Managers International pourra transmettre aux investisseurs professionnels relevant du contrôle de l'ACPR, de l'AMF ou des autorités européennes équivalentes la composition du portefeuille de l'OPC pour les besoins de calcul des exigences réglementaires liées à la directive 2009/138/CE (Solvabilité 2).

## II - Acteurs

- **Société de gestion :**

### **NATIXIS INVESTMENT MANAGERS INTERNATIONAL**

Forme juridique : société anonyme

Agréée par l'Autorité des marchés financiers, ci – après « l'AMF » sous le numéro GP 90-009

Siège social : 43 avenue Pierre Mendès France, 75013 PARIS

La gestion de l'OPCVM est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour l'OPCVM. La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts.

Afin de couvrir les risques éventuels en matière de responsabilité pour négligence professionnelle auxquels la société de gestion pourrait être exposée dans le cadre de la gestion des Fonds/SICAV, la société de gestion a fait le choix de disposer de fonds propres supplémentaires, et de ne pas souscrire d'assurance de responsabilité civile professionnelle spécifique.

- **Société d'intermédiation :**

### **NATIXIS TRADEX SOLUTIONS :**

Forme juridique : société anonyme

Agréée par l'ACPR le 23 juillet 2009 en tant que banque prestataire de services d'investissement

59 avenue Pierre Mendès France

75013 PARIS

Société d'intermédiation, elle a pour objet d'assurer une prestation d'intermédiation (i.e. réception-transmission et exécution d'ordres pour compte de tiers) auprès de la société de gestion. La société de gestion transmet la quasi-totalité de ses ordres sur instruments financiers résultant des décisions de gestion à NATIXIS TRADEX SOLUTIONS. Par ailleurs, NATIXIS TRADEX SOLUTIONS assure la quasi-totalité de l'activité d'acquisitions/cessions temporaires de titres.

- **Dépositaire, conservateur de la société de gestion :**

CACEIS BANK

Société anonyme à conseil d'administration

Agréée par l'ACPR (Ex. CECEI) en qualité de banque et de prestataire de services d'investissement le 1<sup>er</sup> avril 2005

Siège social : 89-91, rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge

Adresse postale : 12, place des Etats-Unis – 92549 Montrouge Cedex

CACEIS Bank est en charge de la conservation des actifs du FCP, du contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion, de la gestion du passif (centralisation des ordres de souscription et de rachat des parts et tenue de compte émetteur associé).

Les fonctions du dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la Réglementation applicable, de la garde des actifs, de contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et de suivi des flux de liquidités des OPC. Le dépositaire est indépendant de la société de gestion.

La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires et sous délégataires de CACEIS Bank et l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS : [www.caceis.com](http://www.caceis.com). Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande auprès de CACEIS Bank.

- **Etablissement en charge de la centralisation des ordres de souscription et de rachat par délégation de la société de gestion et établissement en charge de la tenue des registres des parts par délégation de la société de gestion :**

Les fonctions de centralisation des ordres de souscriptions / rachats, de tenue des registres des parts, par délégation de la société de gestion sont assurées par :

CACEIS Bank

Forme juridique : Société Anonyme

Etablissement de crédit agréé auprès de l'ACPR (ex. CECEI)

Siège social : 89-91, rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge

Adresse postale : 12, place des Etats-Unis – 92549 Montrouge Cedex

Pour les souscriptions et rachats placés par les investisseurs via le portail clients de Natixis IM :

FundsDLT

Forme juridique : société de droit Luxembourgeois

7 avenue du Swing L4367 Belvaux Grand-Duché de Luxembourg

La société de gestion de l'OPC n'a pas détecté de conflits d'intérêts susceptibles de découler de la délégation de la tenue du compte émission à FundsDLT et CACEIS BANK.

- **Commissaire aux comptes :**

Deloitte & Associés

Société par actions simplifiée

6, place de la Pyramide 92908 Paris La Défense Cedex Puteaux, FRANCE

Signataire : Mme Virginie GAITTE

**Commercialisateurs :**

**NATIXIS INVESTMENT MANAGERS INTERNATIONAL**

43 avenue Pierre Mendès France, 75013 Paris

**LA BANQUE POSTALE**

115 Rue de Sèvres, 75275 Paris Cedex 06, France

Le commercialisateur est l'établissement qui prend l'initiative de la commercialisation des parts du FCP.

La société de gestion du FCP attire l'attention des souscripteurs sur le fait que tous les commercialisateurs ne sont pas mandatés ou connus d'elle dans la mesure où les parts du FCP sont admises à la circulation en Euroclear.

- **Délégataires :**

**Délégation de gestion financière :**

OSTRUM ASSET MANAGEMENT

Société Anonyme agréée par l'Autorité des marchés financiers en qualité de Société de Gestion de Portefeuille

43 avenue Pierre Mendès France, 75013 PARIS

La délégation de la gestion financière porte sur l'intégralité de la gestion financière du FCP.

**Délégation de gestion comptable :**

CACEIS FUND ADMINISTRATION

Société anonyme

Siège social : 89-91, rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge

Adresse postale : 12, place des Etats-Unis – 92549 Montrouge Cedex

La société de gestion n'a pas identifié de conflit d'intérêt susceptible de découler de ces délégations.

- **Conseillers :** néant.

### III - Modalités de fonctionnement et de gestion

#### III-1 Caractéristiques générales

- **Caractéristiques des parts ou actions :**

- Nature du droit attaché à la catégorie de parts : chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.
- Tenue du passif : la tenue du passif est assurée par CACEIS Bank. L'admission des parts est effectuée en Euroclear France.
- Droits de vote : aucun droit de vote n'est attaché aux parts. Les droits de vote attachés aux titres détenus par le FCP sont exercés par le délégataire de gestion financière. Les informations sur la politique de vote et le rapport rendant compte des conditions d'exercice des droits de vote du délégataire de gestion financière sont disponibles sur le site internet du délégataire de gestion financière : [www.ostrum.com](http://www.ostrum.com).
- Forme des parts : les parts sont émises au porteur, ou au nominatif administré. Elles ne sont pas émises au nominatif pur.
- Décimalisation : Les souscriptions et les rachats peuvent être effectués en montant ou en nombre de parts, fractionnées en cent-millièmes.

- **Date de clôture :**

Dernier jour de calcul de la valeur liquidative du mois de septembre. Le premier exercice clôturera au mois de septembre 2013.

- **Indications sur le régime fiscal :**

Le FCP n'est pas assujéti à l'impôt sur les sociétés, mais les distributions ou les plus ou moins-values éventuelles liées à la détention des parts du FCP peuvent être soumises à taxation. Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par le FCP ou aux plus ou moins-values latentes ou réalisées dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de la juridiction d'investissement du FCP.

En cas de doute sur sa situation fiscale, il est conseillé à l'investisseur de s'adresser au commercialisateur ou à son conseiller fiscal.

#### III-2 Dispositions particulières :

- **Codes ISIN :**

Part I : FR0011375989

Part L : FR0011405026

Part X : FR0012223469

Part GP : FR0013240892

Part P2 : FR0014018AC2

- **Classification :** Obligations et autres titres de créances libellés en euro.

- **Détention d'actions ou de parts d'autres OPC (OPCVM ou FIA) ou fonds d'investissement :**

Le FCP investit jusqu'à 10% de son actif net dans des parts ou actions d'OPC (OPCVM/FIA) ou fonds d'investissement.

Le FCP se réserve la possibilité d'acquérir des parts ou actions d'OPC gérés par la société de gestion ou une société juridiquement liée du groupe NATIXIS INVESTMENT MANAGERS ou gérés par La Banque Postale Asset Management et/ou des entités du groupe La Banque Postale.

- **Objectif de gestion :**

L'objectif de gestion du FCP est **double** :

- chercher à réaliser, sur la période de placement recommandée de 12 mois minimum :

- pour la part I, une performance annuelle supérieure de 0,40% à celle de l'€STR capitalisé, nette des frais de gestion internes et externes réels,
- pour la part L, une performance annuelle supérieure de 0,20% à celle de l'€STR capitalisé, nette des frais de gestion internes et externes réels,
- pour la part X, une performance annuelle supérieure de 0,40% à celle de l'€STR capitalisé, nette des frais de gestion internes et externes réels,
- pour la part GP, une performance annuelle supérieure de 0,40% à celle de l'€STR capitalisé, nette des frais de gestion internes et externes réels,
- pour la part P2, une performance annuelle supérieure de 0,20% à celle de l'€STR capitalisé, nette des frais de gestion internes et externes réels ; et
- mettre en œuvre une stratégie d'investissement socialement responsable (ISR).

Ce FCP promeut des critères environnementaux ou sociaux et de gouvernance (ESG) mais il n'a pas pour objectif un investissement durable. Il pourra investir partiellement dans des actifs ayant un objectif durable, par exemple tels que définis par la classification de l'Union Européenne.

**Les informations précontractuelles sur les caractéristiques environnementales ou sociales de ce FCP, requises par les règlements (UE) 2019/2088 « SFDR » et (UE) 2020/852 « TAXONOMIE », sont disponibles en annexe de ce prospectus.**

• **Indicateur de référence :**

L'indicateur de référence est l'€STR (European Short Term Rate)

L'€STR est un indicateur de référence monétaire, calculé et publié par son administrateur la BCE.

L'€STR représente le taux d'intérêt interbancaire de référence du marché de la zone euro.

Il est établi chaque jour sur la base de données récupérées auprès de plusieurs banques européennes.

Des informations complémentaires sur l'indice de référence sont accessibles via le site internet de l'administrateur de l'indice de référence [www.ecb.europa.eu](http://www.ecb.europa.eu).

L'administrateur de l'indice de référence n'est pas inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA (la BCE en est exemptée).

Conformément au Règlement UE 2016/1011 du Parlement Européen et du Conseil du 8 juin 2016, la société de gestion dispose d'une procédure de suivi des indices de référence utilisés, décrivant les mesures à mettre en œuvre en cas de modification substantielle apportée à un indice ou de la cessation de fourniture de cet indice.

• **Stratégie d'investissement :**

**Stratégies utilisées**

Afin de chercher à atteindre ce double objectif de gestion, la construction de portefeuille se fait en **deux étapes** : la première consiste à analyser un univers de valeurs à partir de critères ISR et la seconde vise à sélectionner les titres en fonction de leurs caractéristiques financières et extra-financières.

**1. L'analyse ISR du FCP porte sur au moins 90% de l'actif net, calculé sur les titres éligibles à l'analyse**

Bien que les titres d'Etats fassent l'objet d'une évaluation ESG, les résultats de l'évaluation ne sont pas pris en compte de manière mesurable dans la stratégie ISR décrite ci-dessous. Ces titres d'Etats peuvent représenter 50% maximum de l'actif net du FCP.

L'univers d'investissement initial comprend les entités privées de la zone OCDE, notées « Investment Grade » ou dont la plus mauvaise notation est « BB » selon les principales agences existantes telles Standard & Poor's, Moody's, Fitch, et émettant des titres de créance négociables et/ou des obligations de maturité inférieure à 6 ans, libellés en euro.

La politique sectorielle et d'exclusions d'Ostrum Asset Management est applicable sur l'univers d'investissement initial.

- Exclusions réglementaires
- Politiques sectorielles et d'exclusion (exemples : tabac, charbon, armes controversées, etc...)
- Exclusion des pires contrevenants "Worst Offenders" : la société de gestion s'engage à exclure de ses investissements les actifs dits « Worst Offender » : la société de gestion s'engage à exclure de ses investissements les actifs et instruments financiers d'émetteurs de toute nature présentant des atteintes graves et avérées à un socle de standards fondamentaux de responsabilité

Le FCP appliquera également les politiques d'exclusion du label ISR.

Les émetteurs mentionnés à l'Article 12(1)(a) à (g) de la réglementation CDR (EU) 2020/1818, c'est-à-dire l'article définissant les exclusions applicables aux Paris-Aligned Benchmarks, sont également exclus.

L'univers d'investissement éligible se définit donc comme l'univers d'investissement initial duquel sont exclus les émetteurs les plus controversés d'après les politiques d'exclusions et sectorielles d'Ostrum Asset Management, du label ISR et les émetteurs mentionnés à l'Article 12(1)(a) à (g) de la réglementation CDR (EU) 2020/1818, c'est-à-dire l'article définissant les exclusions applicables aux Paris-Aligned Benchmarks.

Il est précisé que, sauf éventuelles exclusions spécifiques décidées par la société de gestion ou incluses dans les listes d'exclusions du label ISR ou mentionnées à l'Article 12(1)(a) à (g) de la réglementation CDR (EU) 2020/1818, sont éligibles au portefeuille du FCP toutes les valeurs des indices ci-dessus et toutes les autres valeurs respectant les critères quantitatifs ou qualitatifs décrits dans la partie « stratégie d'investissement »).

L'analyse de l'univers ainsi éligible se fonde sur un outil multi-sources de notation extra-financière mis à disposition du délégataire de gestion financière.

L'analyse des critères sociaux, environnementaux et de gouvernance est effectuée selon une méthodologie propre au délégataire de gestion financière.

La notation extra-financière des émetteurs privés et assimilés repose sur 4 piliers permettant une analyse pragmatique et différenciante :

- La gouvernance responsable : ce pilier a notamment pour objectif d'évaluer l'organisation et l'efficacité des pouvoirs au sein de chaque émetteur (par exemple, pour des entreprises : évaluer l'équilibre des pouvoirs, la rémunération des dirigeants, l'éthique des affaires ou encore les pratiques fiscales).
- La gestion durable des ressources : ce pilier permet par exemple d'étudier pour chaque émetteur les impacts environnementaux et le capital humain (par exemple, qualité des conditions de travail, gestion des relations avec les fournisseurs).
- La transition énergétique : ce pilier permet par exemple d'évaluer pour chaque émetteur sa stratégie en faveur de la transition énergétique (par exemple, démarche de réduction des gaz à effet de serre, réponse aux enjeux de long terme).
- Le développement des territoires : ce pilier permet par exemple d'analyser pour chaque émetteur sa stratégie en matière d'accès aux services de base.

Plusieurs critères sont identifiés pour chaque pilier et suivis par le biais d'indicateurs collectés auprès d'agences de notation extra-financières.

In fine, le délégataire de gestion financière reste seul juge de la qualité extra-financière de l'émetteur. Les green bonds, social bonds, sustainability bonds et sustainability-linked bonds pouvant être détenus par le FCP respecteront à minima respectivement les « Green Bond Principles », « Social Bond Principles », les Sustainability Bond Guidelines (SBG) et les « Sustainability-linked Bond Principles ». L'ensemble de ces principes et lignes directrices sont publiés dans le cadre des « Principles » de l'ICMA (International Capital Market Association) et disponibles dans la section relative à la finance durable du site de l'association : <https://www.icmagroup.org/sustainable-finance/>.

## **2. Au terme de l'analyse de l'univers d'investissement décrit ci-dessus, la société de gestion sélectionne les titres en fonction de leurs caractéristiques financières et extra financières.**

La stratégie d'investissement cherche à tirer parti de plusieurs sources de valeur ajoutée :

- Sélection des secteurs d'investissement et des émetteurs en fonction des analyses micro- et macro-économiques des équipes de gestion ;
- Sélection des émissions par l'analyse de leur valeur relative par l'équipe de gestion ;
- Choix des maturités en fonction des anticipations d'évolution des spreads des titres. La maturité résiduelle des titres sera au maximum de 6 ans tandis que la durée de vie moyenne pondérée du portefeuille sera comprise entre 6 et 24 mois ;
- Gestion de la sensibilité globale du portefeuille et contrôle de sa répartition par maturités. La sensibilité aux taux d'intérêt du portefeuille restera dans la fourchette [0 ; 1], celle de la sensibilité crédit sera de [0,5 ; 2].

Le FCP sera investi en émetteurs de l'Union Européenne ou d'un pays OCDE et jusqu'à 10% maximum en émetteurs de pays hors OCDE et hors Union Européenne. L'investissement en émetteurs de pays émergents sera limité à 10% de l'actif net du FCP.

### **Pour les titres d'Etats :**

Les investissements dans les titres d'Etats sont réalisés à partir d'analyses internes de la qualité financière et extra financière des émetteurs. Celles-ci s'appuient sur des analyses de stratégestes macro-économiques, d'analystes financiers et d'analystes ISR.

### **Pour les émetteurs privés et assimilés :**

La construction du portefeuille permet ainsi d'obtenir une note moyenne ISR meilleure que la note moyenne ISR de l'univers d'investissement initial après élimination de 25% (jusqu'au 31 décembre 2025 puis 30% à partir du 1er janvier 2026) des plus mauvaises valeurs (y compris les émetteurs les plus controversés d'après les politiques d'exclusions et sectorielles mentionnées ci-dessus)

Avec cette approche du score moyen de l'univers d'investissement, le délégataire de gestion financière met en place la stratégie ISR du portefeuille.

Limite de l'approche ISR du FCP : l'approche ISR pourrait conduire à une sous-représentation de certains secteurs en raison d'une mauvaise notation ESG ou bien à travers les politiques d'exclusions et sectorielles mentionnées ci-dessus

Le FCP doit également obtenir un meilleur score que son univers pour les indicateurs suivants :

- Maintenir une Intensité carbone du FCP inférieure à l'Intensité carbone de l'univers d'investissement initial
- Maintenir l'indicateur d'absence de politique de lutte contre la corruption et les actes de corruption meilleur que celui de l'univers d'investissement initial (uniquement pour les émetteurs privés ou assimilés)

Tableau de synthèse :

		Minimum	Maximum
Fourchette de sensibilité aux taux d'intérêt		0	1
Fourchette de sensibilité crédit		0,5	2
Zone géographique des émetteurs de titres	Union Européenne / OCDE	75%	110%
	Hors Union Européenne / hors OCDE	0%	10%
Devise des titres	Euro	75%	110%
	Autres devises (non Euro)	0%	10%

La liste des actifs permettant de réaliser cette stratégie est décrite ci-dessous.

### Techniques et instruments utilisés

#### Actifs (hors dérivés intégrés)

- Actions : néant

- Titres de créance et instruments du marché monétaire

Le FCP est principalement investi en titres de créance et instruments du marché monétaire libellés en euro (titres à taux fixe, taux variable, taux révisable ou indexés).

Ces titres sont soit des titres émis ou garantis par des émetteurs souverains, soit des émissions du secteur privé (y compris instruments de titrisation dans la limite de 10% de l'actif net), les émissions du secteur privé étant privilégiées.

Le FCP pourra investir en titres subordonnés, dans la limite de 10% de l'actif net.

Type d'émetteurs	Minimum	Maximum
Emetteurs privés	50%	110%
Emetteurs souverains et/ou titres garantis	0%	50%

Le FCP peut investir dans des titres libellés dans une autre devise que l'euro dans la limite de 10% de l'actif net. L'exposition au risque de change est systématiquement couverte.

Certains titres seront "puttables", dans la limite de 25 % de l'actif net, c'est-à-dire qu'ils seront remboursables au pair sur décision de la société de gestion. La date d'exercice de l'option varie selon chaque titre mais intervient au minimum trimestriellement ou plus fréquemment.

La sélection des titres de créances ne se fonde pas automatiquement et exclusivement sur les notations fournies par les agences de notation mais repose également sur une analyse interne du risque de crédit. Les titres sont choisis en fonction de leur profil rendement/risque (rentabilité, crédit, liquidité, maturité), selon l'analyse de la société de gestion.

Ces titres auront des notations attribuées par les principales agences existantes (Standard&Poor's, Moody's, Fitch) en application de la méthode de Bâle (laquelle prévoit qu'en cas de notation du titre par les principales agences existantes (Standard & Poor's, Moody's, Fitch), la note d'agence retenue est (i) la note la plus basse des deux meilleures, si le titre est noté par trois agences au moins ; ou (ii) la moins bonne des deux notes, si le titre n'est noté que par deux agences ; ou (iii) la note délivrée par l'unique agence qui aura noté le titre, si le titre n'est noté que par une seule agence) ou de notation jugée équivalente par la société de gestion, sous réserve de l'éligibilité de l'émetteur au regard de l'analyse interne du profil rendement/risques du titre (rentabilité, crédit, liquidité, maturité).

Les titres notés de A-/A3 à AAA/Aaa représenteront au minimum 25 % de l'actif net, et ceux de catégorie "investissement" (notations de BBB+/Baa1 à BBB-/Baa3) représenteront jusqu'à 75% de l'actif net.

Selon la même méthodologie, le FCP peut également détenir des titres à caractère spéculatif (notations inférieures à BBB-/Baa3) dans la limite de 10% de l'actif net. Les titres à caractère spéculatif sont autorisés à l'investissement et non pas uniquement en cas de dégradation, à l'exception des titres notés BB-/Ba3 qui sont autorisés uniquement en cas de dégradation.

Les titres notés en deçà de B+/B1 ne sont pas autorisés.

En cas de dégradation de la note d'un ou plusieurs des titres sélectionnés en deçà de B+/B1, le ou les titres concerné(s) seront cédés dans les meilleurs délais en fonction des conditions de marché en tenant compte de l'intérêt des porteurs.

La cession d'un titre de créance ne se fonde pas exclusivement sur le critère de ses notations et repose également sur une analyse interne des risques de crédit et des conditions de marché.

Le FCP peut également investir jusqu'à 10% de son actif net en titres non notés.

En cas d'absence de notation de l'émission, la notation de l'émetteur ou du garant se substituera à cette dernière en intégrant le niveau de subordination de l'émission si nécessaire.

- Parts ou actions d'OPCVM, de FIA et de fonds d'investissement de droit étranger

Dans la limite de 10 % de l'actif net, le FCP peut également investir en parts ou actions d'OPC français ou OPCVM européens (y inclus ETF<sup>1</sup>). Ces OPC peuvent être notamment spécialisés sur les stratégies de gestion auxquelles le FCP n'a pas recours dans le cadre de sa stratégie d'investissement. Cette diversification restera accessoire et a pour but de créer de la valeur ajoutée, dans un cadre de risque maîtrisé.

Le FCP se réserve la possibilité d'acquérir des parts ou actions d'OPC gérés par la société de gestion ou une société juridiquement liée/une société du groupe NATIXIS INVESTMENT MANAGERS.

S'il ne s'agit pas d'OPC internes, des disparités d'approche sur l'ISR peuvent exister entre celles retenues par la société de gestion du FCP et celles adoptées par la société de gestion gérant les OPC externes sélectionnés. Par ailleurs, ces OPC n'auront pas nécessairement une approche ISR. En tout état de cause, la société de gestion du FCP privilégiera la sélection des OPC ayant une démarche ISR compatible avec sa propre philosophie.

### **Instruments financiers dérivés**

Les instruments financiers dérivés peuvent être utilisés afin de mettre en œuvre des stratégies de couverture et/ou d'exposition, auxquelles le FCP a recours dans le cadre de sa stratégie d'investissement.

- Futures et options de taux ou sur indices de taux sur marchés réglementés, organisés français et/ou étrangers, ou de gré à gré et swaps de taux de gré à gré à des fins de couverture et/ ou d'exposition sur taux : ces instruments seront utilisés notamment afin de couvrir le risque de taux sur le portefeuille ou sur un ou plusieurs titres, d'ajuster la sensibilité du portefeuille entre 0 et 0.5, de mettre en place des stratégies sur les mouvements de courbe en arbitrants les maturités au sein de la courbe des taux de la zone euro et/ou entre les courbes de taux des pays de l'UEM et hors UEM.
- Futures et options de change sur marchés réglementés, organisés français et/ou étrangers, ou de gré à gré et change à terme à des fins de couverture sur les devises : ces instruments seront notamment utilisés afin de couvrir le risque de change sur le portefeuille.
- Dérivés de crédit : Credit Default Swap (CDS) sur indice : ces instruments seront utilisés de façon accessoire afin de se protéger et/ou de s'exposer de manière provisoire en prenant des positions acheteuses ou vendeuses.

Credit Default Swap (CDS) sur entité unique ("single name") : Le FCP pourra intervenir sur les CDS sur entité unique ("single name") jusqu'à 25% de son actif net. L'achat de CDS single name est possible à des fins de couverture. Les positions acheteuses de CDS single name, sans détention du titre correspondant, ne sont pas autorisées dans le FCP. L'exposition via la vente de CDS single name est possible à condition de respecter la stratégie ESG du portefeuille.

Le FCP utilise des TRS (Total return swaps ou contrat d'échange sur rendement global) pour échanger la performance entre un indice monétaire et un indice de référence, par exemple un indice représentatif du marché crédit à des fins de couverture et/ou de manière provisoire d'exposition.

Le FCP pourra avoir recours à des TRS dans une proportion attendue de 5 % de l'actif net et dans la limite de 10 % de l'actif net.

Les contreparties utilisées dans le cadre de contrats d'échange sur rendement global (TRS) sont des établissements financiers ayant leur siège social dans l'OCDE et de notation minimale BBB- au moment de l'exécution de la transaction.

Les indices sous-jacents à ces instruments (comme les indices ITraxx en ce qui concerne les Credit Default Swap) ont une fréquence de re-balancement au minimum semestrielle, voire trimestrielle selon l'instrument, sans coût pour le portefeuille du FCP.

La mise en œuvre de ces stratégies dépend du contexte des marchés financiers et de la valeur des actifs en portefeuille, et a pour but de couvrir le portefeuille contre des risques financiers et de l'exposer.

Le recours aux instruments dérivés peut générer une surexposition du FCP aux obligations ne pouvant dépasser 100% de l'actif net et dans la limite d'un effet de levier maximum de 2.

### **Titres intégrant des dérivés**

Afin de mettre en œuvre sa stratégie d'investissement, le fonds peut également investir, dans la limite de 10 % de l'actif net, dans des titres intégrant des dérivés (certains Medium Term Notes, bons de souscription, obligations convertibles, obligations échangeables ou remboursables en actions.), sur taux, actions, crédit, indices ou change.

En outre, le fonds peut également investir dans des obligations callable et obligations puttable dans la limite de 110 % de l'actif net.

### **Dépôts d'espèces**

Afin de réaliser son objectif de gestion, et notamment dans le cadre de gestion de sa trésorerie, le FCP se réserve la possibilité d'intervenir sur les dépôts, dans la limite de 100 % de l'actif net du FCP.

---

<sup>1</sup> FCP, SICAV ou instruments équivalents émis sur le fondement de droit étranger répliquant soit en direct, soit par investissement les valeurs composant un indice (par exemple : FTSE MTS Global, FTSE MTS 3-5 ans, Iboxx...) et négociables en continu sur un marché réglementé.

## Emprunts d'espèces

Le FCP peut emprunter jusqu'à 10% de son actif en espèce pour faire face à des opérations liées à ses flux (investissements et désinvestissements en cours, opérations de souscriptions/rachats, ...).

## Prises et mises en pension de titres :

Le FCP peut effectuer des opérations d'acquisitions ou de cessions temporaires de titres (aussi appelées opérations de financement sur titres) à hauteur de 100% de l'actif. La proportion attendue d'actifs sous gestion qui fera l'objet d'opérations de financement sur titres sera de 50% maximum.

Nature des opérations utilisées	
Prises et mises en pension par référence au code monétaire et financier	X
Prêts et emprunts de titres par référence au code monétaire et financier	X
Autres	

Nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limité à la réalisation de l'objectif de gestion	
Gestion de trésorerie	X
Optimisation des revenus et de la performance du FCP	X
Autres	

La rémunération liée à ces opérations est précisée à la rubrique "Frais et commissions".

## Informations sur l'utilisation des prises et mises en pension de titres :

L'utilisation des cessions temporaires de titres aura pour objet de faire bénéficier l'OPC d'un rendement supplémentaire et donc de contribuer à sa performance. Par ailleurs, l'OPC pourra conclure des prises en pension au titre du remplacement des garanties financières en espèces et/ou des mises en pensions pour répondre aux besoins de liquidité.

Les opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres seront garanties selon les principes décrits à la section « Contrats constituant des garanties financières » ci-dessous.

## Informations relatives aux contrats financiers de gré à gré :

Les contreparties sont des établissements de crédit et/ou des entreprises d'investissement de premier rang. Elles sont sélectionnées et évaluées régulièrement conformément à la procédure de sélection des contreparties disponible sur le site de la société de gestion à l'adresse suivante : [www.im.natixis.com](http://www.im.natixis.com) (rubrique "nos engagements", "La politique de sélection des intermédiaires/contreparties") ou sur simple demande auprès de la société de gestion. Ces opérations font systématiquement l'objet de la signature d'un contrat entre l'OPCVM et la contrepartie définissant les modalités de réduction du risque de contrepartie.

La ou les contreparties ne disposent pas d'un pouvoir de décision discrétionnaire sur la composition ou la gestion du portefeuille d'investissement de l'OPCVM ou sur l'actif sous-jacent de l'instrument dérivé.

## Contrats constituant des garanties financières :

Dans le cadre de la conclusion de contrats financiers et/ou d'opérations de financement sur titres, le FCP pourra recevoir /verser des garanties financières sous la forme de transfert en pleine propriété de titres et/ou d'espèces.

Les titres reçus en garantie doivent respecter les critères fixés par la réglementation et doivent être octroyés par des établissements de crédit ou autres entités respectant les critères de forme juridique, pays et autres critères financiers énoncés dans le Code Monétaire et Financier.

Le niveau des garanties financières et la politique en matière de décote sont fixés par la politique de d'éligibilité des garanties financières de la société de gestion conformément à la réglementation en vigueur et englobe les catégories ci-dessous :

- Garanties financières en espèces dans différentes devises selon une liste prédéfinie tel que l'Euro et l'USD ;
- Garanties financières en titres de dettes ou en titres de capital selon une nomenclature précise.

La politique d'éligibilité des garanties financières définit explicitement le niveau requis de garantie et les décotes appliqués pour chacune des garanties financières en fonction de règles qui dépendent de leurs caractéristiques propres.

Elle précise également, conformément à la réglementation en vigueur, des règles de diversification des risques, de corrélation, d'évaluation, de qualité de crédit et de stress tests réguliers sur la liquidité des garanties.

Concernant les contrats financiers, en cas de réception de garanties financières en espèces, celles-ci doivent, dans des conditions fixées par réglementation, uniquement être :

- placées en dépôt ;
- investies dans des obligations d'État de haute qualité ;
- utilisées dans une prise en pension livrée ;
- investies dans des organismes de placement collectif (OPC) monétaire court terme.

Les garanties financières autres qu'en espèces reçues ne pourront pas être vendues, réinvesties ou mises en gage.

La société de gestion procédera, selon les règles d'évaluation prévues dans ce prospectus, à une valorisation quotidienne des garanties reçues sur une base de prix de marché (mark-to-market). Les appels de marge seront réalisés sur une base quotidienne.

Les garanties reçues par le FCP seront conservées par le dépositaire du FCP ou à défaut par tout dépositaire tiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et qui n'a aucun lien avec le fournisseur de la garantie.

Les risques associés aux opérations de financement sur titre, aux contrats financiers et à la gestion des garanties inhérentes sont décrits dans la section profil de risque.

#### **Information sur la prise en compte par le gestionnaire financier par délégation des principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité :**

Les informations relatives à la prise en compte par le gestionnaire financier par délégation des principales incidences négatives de ce FCP figurent dans les informations précontractuelles sur les caractéristiques environnementales ou sociales, situées en annexe de ce prospectus et dans le rapport annuel du FCP conformément à l'article 11 (2) du Règlement SFDR (UE) 2019/2088.

#### **Information sur le règlement Taxonomie (UE) 2020/852 :**

Les informations relatives à la Taxonomie de ce FCP figurent dans les informations précontractuelles sur les caractéristiques environnementales ou sociales, situées en annexe de ce prospectus.

#### **• Profil de risque :**

Le FCP relève de la classification "Obligations et autres titres de créance libellés en euro". A ce titre, les principaux risques auxquels s'expose l'investisseur sont :

- **Risque de perte en capital** : le FCP ne bénéficie d'aucune garantie ni protection, il se peut donc que le capital initialement investi ne soit pas intégralement restitué.
- **Risque de taux** : il s'agit du risque de baisse des instruments de taux découlant des variations de taux d'intérêt. Il est mesuré par la sensibilité. En période de hausse des taux d'intérêt, la valeur liquidative du FCP pourra baisser de manière significative.
- **Risque de crédit** : en cas de défaillance ou de dégradation de la qualité des émetteurs, par exemple de la baisse de leur notation par les agences de notation financière, la valeur des obligations dans lesquelles est investi le FCP baissera ; cette baisse pourrait entraîner une baisse de la valeur liquidative.
- **Risque lié à l'engagement sur les instruments financiers à terme** : les stratégies mises en œuvre via les instruments financiers à terme proviennent des anticipations de l'équipe de gestion. Si l'évolution des marchés ne se révèle pas conforme aux stratégies mises en œuvre, cela pourrait entraîner une baisse de la valeur liquidative du FCP.
- **Risque de durabilité** : ce FCP est sujet à des risques en matière de durabilité tels que définis à l'article 2(22) du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement SFDR »), par un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

Des critères Environnementaux et ou Sociaux et de Gouvernance sont intégrés dans le processus de gestion du portefeuille comme mentionnés ci-dessus afin de prendre en compte les risques en matière de durabilité dans les décisions d'investissement. La politique de gestion du risque en matière de durabilité est disponible sur le site internet de la société de gestion.

- **Risque lié à la détention de titres dont la notation est basse ou inexistante** : le FCP se réserve la possibilité de détenir des titres dont la notation est basse ou inexistante. Ainsi, l'utilisation des "titres à haut rendement / high yield" (titres présentant un risque de défaut plus élevé et une volatilité plus importante) peut entraîner une baisse significative de la valeur liquidative.
- **Risque de liquidité** : le FCP investit notamment dans des titres "à haut rendement / high yield", les volumes échangés peuvent ponctuellement se trouver réduits dans certaines conditions de marché. Les fourchettes de cotation peuvent s'en trouver élargies.
- **Risque de contrepartie lié à l'utilisation de produits de gré à gré (dérivés) ou à celui résultant des opérations d'acquisition et cession temporaires de titres** : le FCP est exposé au risque de non-paiement par la contrepartie avec laquelle l'opération est négociée. Ce risque peut se matérialiser par une baisse de la valeur liquidative du FCP.

Outre le risque de contrepartie présenté ci-dessus, les risques associés aux opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres peuvent notamment être des risques de liquidité, juridique (il s'agit du risque de rédaction inadéquate des contrats conclus avec les contreparties) et opérationnels (risque de règlement livraison) et, le cas échéant, les risques liés à la réutilisation des garanties en espèces (c'est-à-dire principalement le risque que le FCP ne puissent pas rembourser la contrepartie).

- **Risque lié aux d'acquisitions et de cessions temporaires de titres, aux contrats d'échange de rendement global (TRS) et à la gestion des garanties financières** : les opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres et les contrats d'échange de rendement global (TRS) sont susceptibles de créer des risques pour le FCP tels que le risque de contrepartie défini ci-dessus. La gestion des garanties est susceptible de créer des risques pour le FCP tels le risque de liquidité (c'est-à-dire le risque qu'un titre reçu en garantie ne soit pas suffisamment liquide et ne puisse pas être vendu rapidement en cas de défaut de la contrepartie), et, le cas échéant, les risques liés à la réutilisation des garanties en espèces (c'est-à-dire principalement le risque que le FCP ne puisse pas rembourser la contrepartie).
- **Risque spécifique aux instruments de titrisation (ABS ...)** : pour ces instruments, le risque de crédit repose principalement sur la qualité des actifs sous-jacents, qui peuvent être de natures diverses (créances bancaires, titres de créances...). Ces instruments résultent de montages complexes pouvant comporter des risques juridiques et des risques spécifiques tenant aux caractéristiques des actifs sous-jacents. La réalisation de ces risques peut entraîner la baisse de la valeur liquidative du FCP.
- **Risque lié aux investissements sur les marchés émergents** : les risques de marchés sont amplifiés par d'éventuels investissements dans les pays émergents où les mouvements de marché, à la hausse comme à la baisse, peuvent être plus forts et plus rapides que sur les grandes places internationales.

L'investissement sur les marchés émergents comporte un degré de risque élevé en raison de la situation politique et économique de ces marchés qui peut affecter la valeur des investissements du FCP. Leurs conditions de fonctionnement et de surveillance peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales.

En outre, un investissement sur ces marchés implique des risques liés aux restrictions imposées aux investissements étrangers, aux contreparties, à la volatilité de marché plus élevée, au retard dans les règlements / livraisons, ainsi qu'à la liquidité réduite sur certaines lignes composant le portefeuille du FCP.

#### **Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur :**

Tous souscripteurs.

Les parts I s'adressent plus particulièrement aux personnes morales, dont le montant minimum de souscription initiale est de 1 000 000 euros.

Les parts L s'adressent plus particulièrement aux investisseurs et il n'y a pas de montant minimum de souscription initiale.

Les parts GP sont réservées aux investisseurs souscrivant via des distributeurs ou intermédiaires soumis à des législations nationales interdisant toutes rétrocessions aux distributeurs ou fournissant un service de :

-Conseil au sens de la réglementation européenne MIF2

-Gestion individuelle de portefeuille sous mandat

-Et lorsqu'ils sont exclusivement rémunérés par leurs clients

Les parts X s'adressent plus particulièrement à CNP Assurances et ses filiales, dont le montant minimum de souscription initiale est de 60 000 000 euros.

Les parts P2 sont réservées aux clients de Pandat Finance et il n'y a pas de montant minimum de souscription initiale.

Le FCP s'adresse plus particulièrement aux investisseurs qui souhaitent bénéficier du surplus de rémunération offert par les émetteurs du secteur public et du secteur privé. Les investisseurs s'exposent ainsi aux risques listés au paragraphe "Profil de risque".

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce FCP dépend votre situation personnelle. Pour le déterminer, vous devez tenir compte de votre richesse et/ou patrimoine personnel, de vos besoins d'argent actuels et à 12 mois, mais également de votre souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent.

Il est également recommandé de diversifier suffisamment vos investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de ce FCP ou d'instruments financiers exposés à des stratégies comparables.

Tout investisseur est donc invité à étudier sa situation particulière avec son conseiller financier.

Les souscripteurs résidant sur le territoire des États-Unis d'Amérique ne sont pas autorisés à souscrire dans cet OPCVM.

Compte tenu des dispositions du règlement UE N° 833/2014 la souscription des parts de ce Fonds est interdite à tout ressortissant russe ou biélorusse, à toute personne physique résidant en Russie ou en Biélorussie ou à toute personne morale, toute entité ou tout organisme établi en Russie ou en Biélorussie sauf aux ressortissants d'un État membre et aux personnes physiques titulaires d'un titre de séjour temporaire ou permanent dans un État membre.

#### • **Durée de placement recommandée :**

La durée de placement recommandée est au minimum de 12 mois.

#### • **Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables :**

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du FCP majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

1. Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus (ci-après « poche1 ») ;
2. Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values (ci-après « poche2 »).

Les sommes mentionnées aux 1. et 2. peuvent être distribuées et/ou reportées et/ou capitalisées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

La mise en paiement des sommes distribuables, le cas échéant, est effectuée dans un délai maximal de cinq mois suivant la clôture de l'exercice. La société de gestion décide de la répartition des résultats.

Les parts I, L, X et GP sont des parts de capitalisation et/ou distribution et/ou de report, tant pour la poche 1 que pour la poche 2. Elles pourront recourir à la distribution d'acomptes. Les parts P2 sont des parts de capitalisation uniquement.

#### • **Fréquence de distribution :**

La société de gestion décide chaque année de l'affectation des sommes distribuables et de la possibilité de distribuer des acomptes.

- **Caractéristiques des parts ou actions :**

Le FCP dispose de cinq catégories de parts : part I, part L, part X, part GP et part P2.

Les parts sont libellées en euro et sont fractionnées en cent-millièmes de parts.

- **Modalités de souscription et de rachat :**

- Modalités et conditions de souscription et de rachat :

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J	J	J : jour d'établissement de la valeur liquidative	J+1 ouvré	J+1 ouvré	J+1 ouvré
Centralisation avant 13h des ordres de souscription	Centralisation avant 13h des ordres de rachat	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions <sup>1</sup>	Règlement des rachats <sup>1</sup>

<sup>1</sup>Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs autres que les établissements mentionnés ci-dessus doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique auxdits commercialisateurs vis-à-vis de CACEIS Bank.

En conséquence, ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnées ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS Bank.

Les autres réseaux commercialisateurs communiquant eux-mêmes aux porteurs l'heure limite qu'ils appliquent pour respecter l'heure de centralisation.

Les souscriptions et les rachats peuvent être effectués en montant ou en nombre de parts, fractionnées en cent-millièmes.

Montant minimum de la souscription :

**Part X :**

Montant minimum de la souscription initiale : 60 000 000 euros.

Montant minimum des souscriptions suivantes : néant.

**Part I :**

Montant minimum de la souscription initiale : 1 000 000 euros.

Montant minimum des souscriptions suivantes : néant.

**Part L :**

Montant minimum de la souscription initiale : néant.

Montant minimum des souscriptions suivantes : néant.

**Part GP :**

Montant minimum de la souscription initiale : néant

Montant minimum des souscriptions suivantes : néant.

**Part P2 :**

Montant minimum de la souscription initiale : néant.

Montant minimum des souscriptions suivantes : néant.

La société de gestion peut ne souscrire qu'une part que ce soit en souscription initiale ou en souscription ultérieure.

- Adresses des organismes désignés pour recevoir les souscriptions et les rachats :

CACEIS Bank,

Siège social : 89-91, rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge

Adresse postale : 12, place des Etats-Unis – 92549 Montrouge Cedex

FundsDLT : 7 avenue du Swing L4367 Belvaux Grand-Duché de Luxembourg

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à FundsDLT doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique à CACEIS Bank. En conséquence, FundsDLT peut appliquer sa propre heure limite, antérieure à celle mentionnées ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS Bank.

**Dispositif de plafonnement des rachats (« Gates ») :**

La société de gestion pourra mettre en œuvre le dispositif dit des « Gates » permettant d'étaler les demandes de rachats des porteurs du Fonds sur plusieurs valeurs liquidatives dès lors qu'elles excèdent un certain niveau, déterminé de façon objective.

Elle pourra décider de la non-exécution de l'ensemble des rachats sur une même valeur liquidative, indépendamment de la mise en œuvre de la stratégie de gestion, en cas de conditions de marché « inhabituelles » dégradant la liquidité sur les marchés financiers et si l'intérêt des porteurs le commande.

Description de la méthode employée :

La société de gestion peut décider de ne pas exécuter l'ensemble des rachats sur une même valeur liquidative, lorsqu'un seuil objectivement préétabli par cette dernière est atteint sur une même valeur liquidative.

Il est rappelé aux porteurs du Fonds que le seuil de déclenchement des gates est comparé au rapport entre :

- la différence constatée, à une même date de centralisation, entre le nombre de parts du Fonds dont le rachat est demandé ou le montant total de ces rachats, et le nombre de parts de ce Fonds dont la souscription est demandée ou le montant total de ces souscriptions ; et
- l'actif net ou le nombre total de parts du Fonds.

Le plafonnement des rachats pourra être déclenché par la société de gestion lorsqu'un seuil de 5% de l'actif net est atteint.

Le seuil de déclenchement est identique pour toutes les catégories de parts du Fonds.

Lorsque les demandes de rachat excèdent le seuil de déclenchement, la société de gestion peut décider d'honorer les demandes de rachat au-delà dudit seuil, et exécuter ainsi partiellement ou totalement les ordres qui pourraient être bloqués.

La durée maximale d'application du dispositif de plafonnement des rachats s'étend sur 20 valeurs liquidatives sur 3 mois.

Modalités d'information des porteurs :

En cas d'activation du dispositif de plafonnement des rachats, les porteurs seront informés par tout moyen sur le site internet : <https://www.im.natixis.com/fr/accueil>.

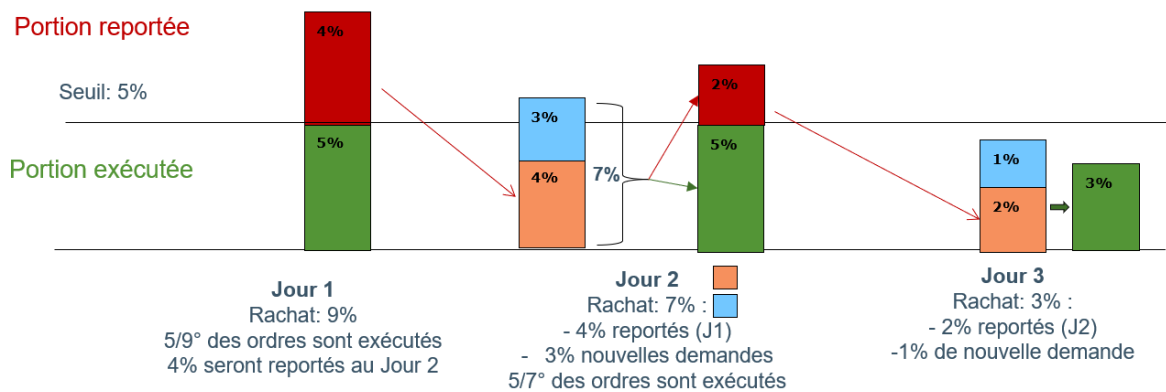
S'agissant des porteurs du Fonds dont les ordres n'auraient pas été exécutés, ces derniers seront informés, de manière particulière, dans les plus brefs délais.

Traitement des ordres non exécutés :

Les ordres de rachat seront exécutés dans les mêmes proportions pour les porteurs du Fonds ayant demandé un rachat depuis la dernière date de centralisation. S'agissant des ordres non exécutés, ces derniers seront automatiquement reportés sur la valeur liquidative suivante et ne seront pas prioritaires sur les nouveaux ordres de rachat passés pour exécution sur la valeur liquidative suivante.

En tout état de cause, les ordres de rachat non exécutés et automatiquement reportés ne pourront faire l'objet d'une révocation de la part des porteurs du Fonds.

Exemple de Mise en place du dispositif sur le FCP :



Jour 1 : Supposons que le seuil soit fixé à 5% et que les demandes totales de rachats s'élèvent à 9% pour le jour 1 alors ≈ 4% des demandes ne pourront pas être exécutées le jour 1 et seront reportées au jour 2.

Jour 2 : Supposons à présent que les demandes totales de rachats s'élèvent à 7% (dont 3% de nouvelles demandes). Le seuil étant fixé à 5%, ≈ 2% des demandes ne seront donc pas exécutées le Jour 2 et reportées au Jour 3.

#### - Détermination de la valeur liquidative :

La valeur liquidative est établie et publiée quotidiennement, à l'exception des jours fériés au sens du Code du travail français ainsi que du calendrier de fermeture de la Bourse de Paris.

La méthode de calcul de la valeur liquidative est précisée dans la section "Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs".

La valeur liquidative est disponible auprès de la société de gestion et sur le site [www.im.natixis.com](http://www.im.natixis.com).

#### • Frais et commissions

- Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au FCP servent à compenser les frais supportés par le FCP pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion et au commercialisateur.

Frais à la charge de l'investisseur prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux Barème				
		Part I	Part L	Part X	Part GP	Part P2
Commission de souscription non acquise au FCP	Valeur liquidative x nombre de parts	• Néant.	• 1% ; taux maximum. • Néant pour le réinvestissement des dividendes dans les trois mois à compter du jour de leur mise en paiement. • Néant pour les souscriptions effectuées par un porteur consécutives à une demande de rachat portant sur le même nombre de titres et la même valeur liquidative.	• 6% ; taux maximum.		• Néant
Commission de souscription acquise au FCP	Valeur liquidative x nombre de parts	• Néant.				
Commission de rachat non acquise au FCP	Valeur liquidative x nombre de parts	• Néant.				
Commission de rachat acquise au FCP	Valeur liquidative x nombre de parts	• Néant.				

#### Les frais facturés au Fonds :

Ces frais recouvrent :

- Les frais de gestion financière,
- Les frais de fonctionnements et autres services (commissaire aux comptes, dépositaire, distribution, avocats) :

##### I. Tous frais d'enregistrement et de référencement des fonds

- Tous frais liés à l'enregistrement de l'OPC dans d'autres Etats membres (y compris les frais facturés par des conseils (avocats, consultants, etc.) au titre de la réalisation des formalités de commercialisation auprès du régulateur local en lieu et place de la SGP) ;
- Frais de référencement des OPC et publications des valeurs liquidatives pour l'information des investisseurs ;
- Frais des plateformes de distribution (hors rétrocessions) ; Agents dans les pays étrangers qui font l'interface avec la distribution : Local transfer agent, Paying transfer agent, Facility Agent, ...

En sont exclus : les frais de promotion du fonds tels que publicité, évènements clients, les rétrocessions aux distributeurs

##### II. Tous frais d'information clients et distributeurs

- Frais de constitution et de diffusion des DICI/DIC/prospectus et reportings réglementaires ;
- Frais liés aux communications d'informations réglementaires aux distributeurs ;
- Information aux porteurs par tout moyen (publication dans la presse, autre) ;
- Information particulière aux porteurs directs et indirects : Lettres aux porteurs... ;
  - Coût d'administration des sites internet ;
  - Frais de traduction spécifiques à l'OPC.

En sont exclues les lettres aux porteurs (LAP) dès lors qu'elles concernent les fusions, absorptions et liquidations.

##### III. Tous frais des données

- Coûts de licence de l'indice de référence utilisé par l'OPC ;
- Les frais des données utilisées pour rediffusion à des tiers (exemples : la réutilisation dans les reportings des notations des émetteurs, des compositions d'indices, des données, ...) ;
- Les frais résultant de demandes spécifiques de clients (exemple : une demande d'ajout dans le reporting de deux indicateurs extrafinanciers spécifiques demandés par le client) ;

- Les frais des données dans le cadre de produits uniques qui ne peuvent être amortis sur plusieurs portefeuilles. Exemple : un fonds à impact nécessitant des indicateurs spécifiques ;
- Les frais d'audit et de promotion des labels (ex : label ISR, label Greenfin).

En sont exclus les frais de recherche dans le cadre du maintien du dispositif actuel des frais de recherche et les frais des données financières et extra-financières à usage de la gestion financière (ex : fonctions visualisation des données et messagerie de Bloomberg).

IV. Tous frais de dépositaire, juridiques, audit, fiscalité, etc.

- Frais de commissariat aux comptes ;
- Frais liés au dépositaire ;
- Frais liés aux teneurs de compte ;
- Frais liés à la délégation de gestion administrative et comptable ;
- Frais d'audit ;
- Frais fiscaux y compris avocat et expert externe (récupération de retenues à la source pour le compte du fonds, 'Tax agent local...') ;
- Frais juridiques propres à l'OPC ;
- Frais de garantie ;
- Frais de création d'un nouveau compartiment amortissables sur 5 ans.

V. Frais liés au respect d'obligations réglementaires et aux reporting régulateurs

- Frais de mise en œuvre des reportings réglementaires au régulateur spécifique à l'OPC (reporting MMF, AIFM, dépassement de ratios, ...)
- Cotisations Associations professionnelles obligatoires ;
- Frais de fonctionnement du suivi des franchissements de seuils ;
- Frais de fonctionnement du déploiement des politiques de vote aux Assemblées Générales.

VI. Frais opérationnels

- Frais de surveillance de la conformité et de contrôle des restrictions d'investissement lorsque ces restrictions sont issues de demandes spécifiques de clients et spécifiques à l'OPC.
- En sont exclus tous frais relatifs à l'acquisition et à la cession des actifs de l'OPC et les frais relatifs au contrôle des risques.

VII. Frais liés à la connaissance client

- Frais de fonctionnement de la conformité client (diligences et constitution/mise à jour des dossiers clients)

- Les frais indirects maximum (commissions et frais de gestion) dans le cas de ce Fonds investissant à plus de 20% dans d'autres OPCVM, FIA ou fonds d'investissement.
- Les commissions de surperformance.

	Frais facturés au FCP	Assiette	Taux Barème				
			Part I	Part L	Part X	Part GP	Part P2
1	Frais de gestion financière	Actif net	0,55 % TTC maximum	0,65 % TTC maximum	0,45 % TTC maximum	0,60 % TTC maximum	0,65% TTC maximum
2	Frais de fonctionnement et autres services	Actif net	0,05% TTC maximum				
3	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	Non significatif				
	Commission de surperformance	Actif net	<b>Sur les parts I, L et P2 uniquement</b> 20 % TTC de la surperformance par rapport à l'Indice défini ci-dessous.				

Seuls les frais mentionnés ci-dessous peuvent être hors champ des 4 blocs de frais évoqués ci-dessus :

- les contributions dues pour la gestion de ce FCP en application du d) du 3° du II de l'article L. 621-5-3 du code monétaire et financier ;
- les impôts, taxes, redevances et droits gouvernementaux (en relation avec le FCP) exceptionnels et non récurrents ;
- les coûts exceptionnels et non récurrents en vue d'un recouvrement des créances (ex : Lehman) ou d'une procédure pour faire valoir un droit (ex. procédure de class action).

L'information relative à ces frais est décrite en outre ex post dans le rapport annuel du FCP.

## **Commission de surperformance**

### Définition du modèle de calcul de la commission de surperformance (uniquement sur les parts I, L et P2) :

La commission de surperformance, applicable à une catégorie de part donnée, est calculée selon une approche dite de « l'actif indicé », c'est-à-dire basée sur la comparaison entre l'actif valorisé du Fonds et l'actif de référence qui sert d'assiette de calcul de la commission de surperformance.

- L'actif valorisé du Fonds s'entend comme l'actif du FCP évalué selon les règles applicables aux actifs et après prise en compte des frais de fonctionnement et de gestion réels.
- L'actif de référence représente l'actif du Fonds constaté le jour de la réinitialisation de la période de référence puis retraité des (mêmes) montants de souscriptions/rachats applicable à chaque valorisation, et indicé par la performance de l'indice de référence du Fonds.

L'indice de référence, retenu pour le calcul de la commission de surperformance, est l'€STR capitalisé, cours de clôture, libellé en Euro, majoré de 0,40% pour la part I et de 0,20% pour la part L et la part P2.

### Période de référence de la performance :

La période de référence, qui correspond à la période durant laquelle la performance du Fonds est mesurée et comparée à celle de l'indice de référence, est fixée à cinq ans. La société de gestion s'assure qu'au cours d'une durée de performance de cinq (5) ans maximum, toute sous-performance du Fonds par rapport à l'indice de référence soit compensée avant que des commissions de surperformance ne deviennent exigibles.

Une réinitialisation de la date et la valeur de départ de l'actif de référence de la performance sera mise en œuvre si une sous-performance n'est pas compensée et n'est plus pertinente au fur et à mesure que cette période de cinq ans s'écoule.

A titre d'information, la date de départ de la période de référence de la performance de cinq ans débute le 1<sup>er</sup> octobre 2021.

### Définition de la période d'observation et de la fréquence de cristallisation :

1/ La période d'observation correspond à l'exercice comptable du 1<sup>er</sup> octobre au 30 septembre.

2/ La fréquence de cristallisation consiste à figer et donc à considérer comme définitive et exigible au paiement une somme provisionnée.

La commission de surperformance est cristallisée (payée) une fois par an à chaque clôture de l'exercice comptable selon les modalités de calcul décrites ci-dessous :

Si, sur la période d'observation, l'actif valorisé du Fonds est supérieur à celui de l'actif de référence ci-dessus, la part variable des frais de gestion représentera 20% TTC maximum de l'écart entre ces deux actifs.

Si, sur la période d'observation, l'actif valorisé du Fonds est inférieur à celui de l'actif de référence, la part variable des frais de gestion sera nulle.

Si, sur la période d'observation, l'actif valorisé du Fonds est supérieur à celui de l'actif de référence, cet écart fera l'objet d'une provision au titre des frais de gestion variables lors du calcul de la valeur liquidative.

Dans le cas contraire, la provision passée précédemment sera réajustée par une reprise sur provisions.

Les reprises sur provisions sont plafonnées à hauteur des dotations antérieures.

Cette commission de surperformance est perçue à la clôture comptable uniquement si sur la période écoulée, l'actif valorisé du Fonds est supérieur à celui de l'actif de référence constaté lors de la dernière valeur liquidative de la période de référence et ce, même si le Fonds enregistre une performance négative pour autant que le Fonds surperforme son indice de référence.

En cas de rachat, la quote-part de la provision constituée, correspondant au nombre de parts rachetées, est définitivement acquise à la société de gestion.

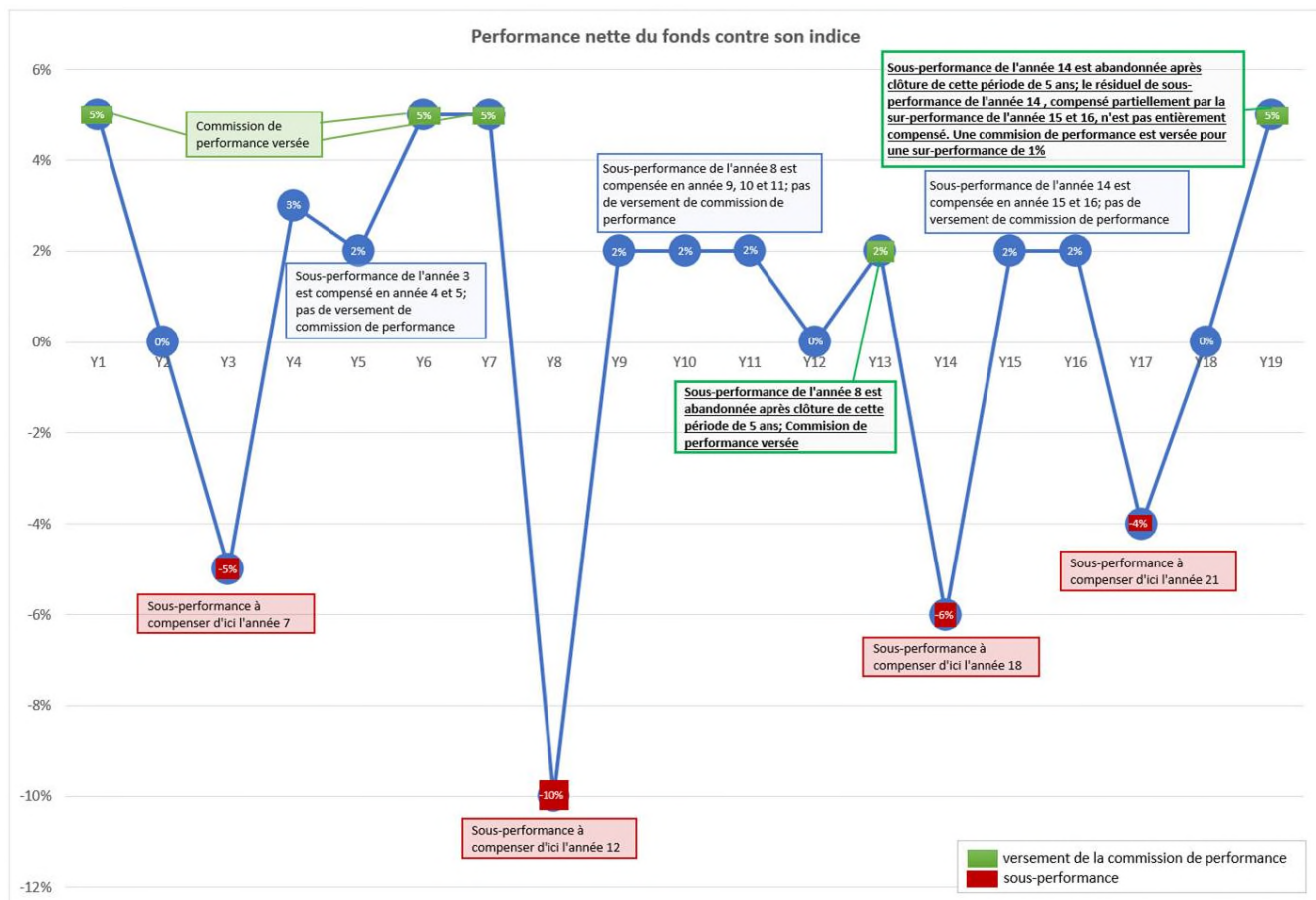
Résumé des différents cas illustrant le prélèvement ou non de la commission de surperformance :

Cas	Performance du fonds	Performance de l'indice	Configuration	Prélèvement de la commission de surperformance ?
n°1	Positive	Positive	La performance du Fonds est supérieure à celle de l'indice sur la période de référence (Performance Fonds > Performance indice)	OUI
n°2	Positive	Négative		OUI
n°3	Négative	Négative		NON
n°4	Positive	Positive	La performance du Fonds est inférieure à celle de l'indice sur la période de référence (Performance Fonds < Performance indice)	NON
n°5	Négative	Positive		NON
n°6	Négative	Négative		NON

Exemple illustratif de calcul et de prélèvement de commission de surperformance de 20% :

Année N (date de clôture de l'année)	Performance des actifs du Fonds en fin d'année	Performance de l'actif de référence en fin d'année	Sous / Sur-performance constatée	Sous performance à compenser de l'année précédente	Paiement de commission de performance	Commentaire
31 décembre de l'année 1	10%	5%	Surperformance de +5% Calcul : 10% - 5%	X	Oui 5% x 20%	
31 décembre de l'année 2	5%	5%	Performance nette de 0% Calcul : 5% - 5%	X	Non	
31 décembre de l'année 3	3%	8%	Sous-performance de -5% Calcul : 3% - 8%	-5%	Non	Sous-performance à compenser d'ici l'année 7
31 décembre de l'année 4	4%	1%	Surperformance de +3% Calcul : 4% - 1%	-2% (-5% + 3%)	Non	
31 décembre de l'année 5	2%	0%	Surperformance de +2% Calcul : 2% - 0%	0% (-2% + -2%)	Non	Sous-performance de l'année 3 comblée
31 décembre de l'année 6	-1%	-6%	Surperformance de +5% Calcul : -1% - (-6%)	X	Oui (5% X 20%)	
31 décembre de l'année 7	4%	-1%	Surperformance de +5% Calcul : 4% - (-1%)	X	Oui (5% X 20%)	
31 décembre de l'année 8	-10%	+0%	Sous-performance de -10% Calcul : -10% - 0%	-10%	Non	Sous-performance à compenser d'ici l'année 12
31 décembre de l'année 9	-1%	-3%	Surperformance de 2% Calcul : -1% - (-3%)	-8% (-10% + 2%)	Non	
31 décembre de l'année 10	-5%	-7%	Surperformance de +2% Calcul : -5% - (-7%)	-6% (-8% + 2%)	Non	
31 décembre de l'année 11	0%	-2%	Surperformance de +2% Calcul : 0% - (-2%)	-4% (-6% + 2%)	Non	
31 décembre de l'année 12	1%	1%	Performance nette de +0% Calcul : 1% - 1%	-4%	Non	La sous-performance de l'année 12 à reporter à l'année suivante (13) est de 0% (et non de -4%). La sous-performance résiduelle (-10%) de l'année 8 n'a pas été compensée (-4%) sur la période des 5 ans écoulée. Elle est abandonnée.
31 décembre de l'année 13	4%	2%	Surperformance de +2% Calcul : 4% - 2%	Non	Oui (2% X 20%)	
31 décembre de l'année 14	1%	7%	Sous-performance de -6% Calcul : 1% - 7%	-6%	Non	Sous-performance à compenser d'ici l'année 18
31 décembre de l'année 15	6%	4%	Surperformance de +2% Calcul : 6% - 4%	-4% (-6% + 2%)	Non	
31 décembre de l'année 16	5%	3%	Surperformance de +2% Calcul : 5% - 3%	-2% (-4%+2%)	Non	
31 décembre de l'année 17	1%	5%	Sous-performance de -4% Calcul : 1% - 5%	-6% (-2% + -4%)	Non	Sous-performance à compenser d'ici l'année 21

31 décembre de l'année 18	3%	3%	Performance nette de 0% Calcul : 3% - 3%	-4%	Non	La sous-performance de l'année 18 à reporter à l'année suivante (19) est de -4% (et non de -6%). La sous-performance résiduelle (-6%) de l'année 14 n'a pas été compensée sur la période des 5 ans écoulée. Elle est abandonnée.
31 décembre de l'année 19	7%	2%	Surperformance de 5% Calcul : 7% - 2%	X +1% (-4% + 5%)	Oui (1% X 20%)	La sous-performance de l'année 18 est compensée



### **Procédure du choix des intermédiaires**

Une procédure de sélection et d'évaluation des intermédiaires prenant en compte des critères objectifs tels que la qualité de l'exécution, le prix et le coût a été mise en place au sein de la société de gestion. Cette procédure est disponible sur le site internet de Natixis Investment Managers International à l'adresse internet [www.im.natixis.com](http://www.im.natixis.com) (rubrique « Nos engagements », « La politique de sélection des intermédiaires/contreparties »).

### **Informations sur la rémunération générée par les prises et mises en pension de titres**

Tous les revenus résultant des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres, nets des coûts opérationnels, sont restitués au fonds. Les opérations de cessions temporaires de titres peuvent être conclues avec NATIXIS TradEx Solutions, société appartenant au groupe de la société de gestion. Dans certains cas, ces mêmes opérations peuvent être conclues avec des contreparties de marché et intermédiées par NATIXIS TradEx Solutions. Au titre de ces activités, NATIXIS TradEx Solutions perçoit une rémunération égale à 40% TTC du revenu généré par les opérations d'acquisition et de cession temporaires de titres.

### **Information sur les risques de conflits d'intérêt potentiels liés à l'utilisation des acquisitions/cessions temporaires de titres**

La prestation d'intermédiation est confiée par le délégataire de gestion financière à Natixis TradEx Solutions, société anonyme de droit français dotée d'un capital social de 15 millions d'euros, Natixis TradEx Solutions a obtenu le 23 juillet 2009 de l'ACPR un agrément de banque prestataire de services d'investissement. Les deux sociétés appartiennent au même groupe.

Natixis TradEx Solutions a notamment pour objet d'assurer une prestation d'intermédiation (i.e. réception-transmission et exécution d'ordres pour compte de tiers) principalement auprès de sociétés de gestion du groupe.

Dans le cadre de ses activités, le délégataire de gestion financière est amené à passer des ordres pour le compte des portefeuilles dont il assure la gestion. Le délégataire de gestion financière transmet la quasi-totalité de ses ordres sur instruments financiers résultant des décisions de gestion à Natixis TradEx Solutions.

Le délégataire de gestion financière, afin d'améliorer les rendements et les produits financiers des portefeuilles, peut avoir recours aux opérations de prises/mises en pensions livrées. Cette activité de prises et mises en pension de titres est également assurée dans sa quasi-totalité par Natixis TradEx Solutions. Par ailleurs, les portefeuilles pourront conclure des prises en pension notamment au titre du remplacement des garanties financières reçues en espèces.

Natixis TradEx Solutions peut intervenir en mode « principal » ou en mode « agent ». L'intervention en mode « principal » correspond à une intervention en tant que contrepartie des portefeuilles gérés par le délégataire de gestion financière. L'intervention en mode « agent » se traduit par un travail d'intermédiation de Natixis TradEx Solutions entre les portefeuilles et les contreparties de marché. Celles-ci peuvent être des entités appartenant au groupe de la société de gestion ou du dépositaire.

Le volume des opérations de cessions temporaires traitées par Natixis TradEx Solutions lui permet d'avoir une bonne connaissance de ce marché et d'en faire ainsi bénéficier les portefeuilles gérés par le délégataire de gestion financière.

#### **IV - Informations d'ordre commercial**

Les ordres de souscriptions et de rachats reçus par CACEIS Bank avant 13h sont exécutés sur la base de la prochaine valeur liquidative publiée.

Les souscriptions et les rachats peuvent être effectués en montant ou en nombre de parts, fractionnées en cent-millièmes.

Le montant minimum à la souscription initiale de la part I est de 1 000 000 euros.

Il n'y a pas de montant minimum de souscription initiale pour la part L.

Il n'y a pas de montant minimum de souscription initiale pour la part GP.

Le montant minimum à la souscription initiale de la part X est de 60 000 000 euros.

Il n'y a pas de montant minimum de souscription initiale pour la part P2.

Toute demande d'information et/ou de réclamation relative au FCP peut être adressée :

- au commercialisateur, ou
- à la société de gestion pour les questions relatives à la gestion.

#### **Communication du Prospectus et des documents annuels et périodiques**

- Ces documents seront adressés aux porteurs qui en font la demande écrite auprès de :

Natixis Investment Managers International  
Direction « Services Clients »  
43 avenue Pierre Mendès France  
75013 PARIS  
[ClientServicingAM@natixis.com](mailto:ClientServicingAM@natixis.com)

Ces documents lui seront adressés dans un délai de huit jours ouvrés.

- Ces documents sont également disponibles sur le site [www.im.natixis.com](http://www.im.natixis.com).
- Toutes informations supplémentaires peuvent être notamment obtenues auprès de NATIXIS.

#### **Communication de la valeur liquidative**

La valeur liquidative peut être obtenue auprès de Natixis Investment Managers International et sur le site internet [www.im.natixis.com](http://www.im.natixis.com).

#### **Documentation commerciale**

La documentation commerciale est mise à disposition des porteurs et souscripteurs de parts du Fonds auprès de NATIXIS ainsi que sur le site « [www.im.natixis.com](http://www.im.natixis.com) ».

#### **Informations en cas de modification des modalités de fonctionnement de l'OPCVM**

Les porteurs de parts sont informés des changements concernant le Fonds selon les modalités arrêtées par l'Autorité des marchés financiers. Cette information peut être effectuée, le cas échéant, par l'intermédiaire d'Euroclear France et des intermédiaires financiers qui lui sont affiliés.

#### **Critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG)**

Les informations sur les modalités de prise en compte des critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance (ESG) sont disponibles dans les rapports annuels des OPCVM concernés, ainsi que sur le site internet de la société de gestion

#### **V - Règles d'investissement**

Conformément aux dispositions des articles L 214-2 et suivants du Code Monétaire et Financier, les règles de composition de l'actif prévu par le Code Monétaire et Financier et les règles de dispersion des risques applicables à ce Fonds doivent être respectées à tout moment. Les règles légales d'investissement applicables à ce Fonds sont celles qui régissent les OPCVM agréés conformément à la Directive 2014/91 du Parlement européen et du conseil du 23 juillet 2014, ainsi que celles qui s'appliquent à sa classification AMF.

## **VI - Risque global**

L'évaluation du risque global du portefeuille est réalisée par la méthode de calcul de l'engagement.

## **VII - Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs**

Le Fonds se conforme aux règles comptables prescrites par la réglementation en vigueur, et notamment au plan comptable des OPC. La devise de comptabilité est l'euro.

Les actifs du portefeuille, y compris les garanties financières, tels que décrits dans le prospectus, sont valorisés selon les règles applicables ci-dessous :

### Méthode de valorisation :

Les instruments financiers négociés sur un marché réglementé sont évalués à partir des cours qui semblent les plus représentatifs parmi les cours de bourse, les cours contribués par les spécialistes de marché, les cours utilisés pour le calcul d'indices de marché reconnus ou les cours diffusés sur des bases de données représentatives.

- Les instruments financiers négociés sur un marché réglementé européen sont évalués chaque jour de bourse sur la base du cours de clôture du jour.
- Les instruments financiers négociés sur un marché réglementé de la zone Asie-Pacifique sont évalués chaque jour de bourse sur la base du cours de clôture du jour.
- Les instruments financiers négociés sur un marché réglementé de la zone Amérique sont évalués chaque jour de bourse sur la base du cours de clôture du jour ; ou à défaut au dernier cours coté du jour.

Les instruments financiers négociés sur un marché réglementé en dehors de l'Union Monétaire Européenne sont évalués chaque jour de bourse sur la base du cours de leur marché principal converti en euros suivant le cours WM Reuters relevé à 16h, heure de Londres.

Les parts ou actions d'OPC cotés sont évaluées à partir des cours qui semblent les plus représentatifs parmi les cours de cours de bourse (cours de clôture) ou les valeurs liquidatives (dernière valeur liquidative connue).

Les parts ou actions d'OPC non cotés et des fonds d'investissement sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue ou à défaut, à leur dernière valeur estimée.

A l'exception des Bons émis par les Etats de la zone Euro dont le cours est diffusé sur des bases de données représentatives ou contribué par des spécialistes de marché, les titres de créances négociables et assimilés (contrats de pension, etc...) sont valorisés :

- Pour les instruments à taux variables au prix de revient corrigé des variations éventuelles du « spread » de crédit ;
- Pour les instruments à taux fixe, sur la base du prix de marché et en l'absence de prix de marché incontestable actuariellement par l'application du taux de swap calculé par interpolation sur l'échéance correspondante augmenté ou diminué d'une marge estimée en fonction des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur du titre.

Les obligations sont valorisées sur la base d'une moyenne de cours contribués récupérés quotidiennement auprès des teneurs de marchés et converties si nécessaire en euro suivant le cours WMR de la devise au jour de l'évaluation.

Les acquisitions et cession temporaires de titres sont valorisés au cours du contrat ajusté des appels de marge éventuels (valorisation selon les conditions prévues au contrat).

Pour les valeurs mobilières non cotées ou celles dont le cours n'a pas été coté le jour de l'évaluation, ainsi que pour les autres éléments du bilan, la société de gestion corrige leur évaluation en fonction des variations que les événements en cours rendent probables.

Les opérations sur les instruments financiers à terme ferme ou conditionnels sont évaluées de la manière suivante :

- Les opérations portant sur les instruments financiers à terme ferme ou conditionnels négociés sur des marchés organisés de l'Union Monétaire Européenne sont évaluées chaque jour de bourse sur la base du cours de compensation pratiqué le jour de l'évaluation.
- Les opérations portant sur les instruments financiers à terme ferme ou conditionnels négociés sur des marchés organisés étrangers sont évaluées chaque jour de bourse sur la base du cours de leur marché principal converti en euros suivant le cours WM Reuters relevé à 16h, heure de Londres.
- Les engagements correspondant aux transactions sur les marchés à terme ferme ont été inscrits en hors bilan pour leur valeur de marché, ceux correspondant aux transactions sur marchés optionnels ont été traduits en équivalent sous-jacent.

Les opérations d'échanges de devises ou de conditions d'intérêts sont évaluées de la manière suivante :

- Les contrats d'échanges de conditions d'intérêts et/ou de devises sont valorisés à leur valeur de marché en fonction du prix calculé par actualisation des flux de trésorerie future (principal et intérêt) au taux d'intérêt et/ou de devises de marché.

- L'ensemble composé d'un titre et de son contrat d'échange de taux d'intérêt et / ou de devise peut faire l'objet d'une évaluation globale au taux de marché et/ou au cours de la devise résultant de l'échange en conformité des termes du contrat. Cette méthode ne peut être retenue que dans le cas particulier d'un échange affecté à un titre identifié. Par assimilation, l'ensemble est alors valorisé comme un titre de créance.
- Les dérivés sur événements de crédit (CDS) sont valorisés selon la méthode standard publiée par l'International Swaps and Derivatives Association « Upfront standard ISDA ».

Les opérations de change à terme sont évaluées au prix de marché à partir des courbes de change à terme.

Les dépôts à terme sont valorisés à leur valeur de marché en fonction du prix calculé par actualisation des flux futurs.

Les autres opérations d'échanges ou produits de bilan intégrant des dérivés complexes sont évalués à partir de modèles ayant recours à des méthodes analytiques (type Black&Scholes) ou numériques (type Monte Carlo) validés par la société de gestion.

Les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion.

#### Méthode de comptabilisation

Les revenus sont comptabilisés selon la méthode du coupon encaissé.

Les entrées en portefeuille sont comptabilisées à leur prix d'acquisition, frais exclus, et les sorties à leur prix de cession, frais exclus.

#### **Mécanisme d'ajustement (« swing pricing ») de la valeur liquidative avec seuil de déclenchement (à compter du 18/08/2015) :**

La société de gestion a mis en place une méthode d'ajustement de la valeur liquidative (VL) avec un seuil de déclenchement.

Ce mécanisme consiste à faire supporter aux investisseurs, qui souscrivent ou qui rachètent leurs parts, les frais liés aux transactions effectuées à l'actif du FCP en raison des mouvements (souscriptions/rachats) du passif du FCP. Ce mécanisme, encadré par une politique, a pour but de protéger les porteurs qui demeurent dans le FCP en leur faisant supporter le moins possible ces frais. Il a pour résultat de calculer une VL ajustée dite « swinguée ».

Ainsi, si, un jour de calcul de la VL, le total des ordres de souscription / rachats nets des investisseurs sur l'ensemble des catégories de parts du FCP dépasse un seuil préétabli déterminé, sur la base de critères objectifs par la société de gestion en pourcentage de l'actif net, la VL peut être ajustée à la hausse ou à la baisse, pour prendre en compte les coûts de réajustement imputables respectivement aux ordres de souscription / rachat nets. Si le FCP émet plusieurs catégories de parts, la VL de chaque catégorie de parts est calculée séparément mais tout ajustement a, en pourcentage, un impact identique sur l'ensemble des VL des catégories de parts du FCP.

Les paramètres de coûts de réajustement et de seuil de déclenchement sont déterminés par la société de gestion et revus périodiquement. Ces coûts sont estimés par la société de gestion sur la base des frais de transaction, des fourchettes d'achat-vente ainsi que des taxes éventuelles applicables au FCP.

Il n'est pas possible de prédire avec exactitude s'il sera fait application du mécanisme d'ajustement à un moment donné dans le futur, ni la fréquence à laquelle la société de gestion effectuera de tels ajustements.

Les investisseurs sont informés que la volatilité de la VL du FCP peut ne pas refléter uniquement celle des titres détenus en portefeuille en raison de l'application du mécanisme d'ajustement.

La VL « swinguée » est la seule valeur liquidative du FCP et la seule communiquée aux porteurs de parts du FCP. Toutefois, en cas d'existence d'une commission de surperformance, celle-ci est calculée sur la VL avant application du mécanisme d'ajustement.

#### **VIII – Rémunération**

Les détails de la politique de rémunération de la société de gestion sont disponibles sur : [www.im.natixis.com](http://www.im.natixis.com).

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit : OSTRUM SRI CREDIT 12M  
Identifiant d'entité juridique : 9695 00REKXDQL250WP 81  
Date de publication : 21/05/2025

## Caractéristiques environnementales et/ou sociales

### Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

Oui

Non

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental: \_\_\_%

Dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

Dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social: \_\_\_%

Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 40% d'investissements durables

Ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

Ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

Ayant un objectif social

Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause aucun préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.



## Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par le produit financier ?

Le fonds promeut des caractéristiques environnementales et sociales. Ces caractéristiques reposent sur l'approche suivante :

- Exclure les secteurs et les émetteurs controversés grâce aux politiques sectorielles, d'exclusion et de gestion des controverses de la société de gestion par délégation et du label ISR. Les émetteurs mentionnés à l'Article 12(1)(a) à (g) de la réglementation CDR (EU) 2020/1818, c'est-à-dire l'article définissant les exclusions applicables aux Paris-Aligned Benchmarks, sont également exclus.
- Détenir au moins 40% d'investissements durables
- Sélectionner les émetteurs les mieux notés selon une note ESG avec comme objectif de :
  - Maintenir la note ESG moyenne du portefeuille meilleure que celle de son univers d'investissement initial filtré\* ; Chaque pilier (E, S et G) représente un poids minimum de 20% dans la note ESG de chaque valeur
  - Maintenir une intensité carbone moyenne du portefeuille pondérée par les encours, inférieure à celle de l'univers d'investissement initial ;

Maintenir l'indicateur d'absence de politique de lutte contre la corruption et les actes de corruption meilleur que celui de l'univers d'investissement initial (uniquement pour les émetteurs privés ou assimilés) \*L'univers d'investissement initial filtré est défini comme l'univers d'investissement initial (entités privées de la zone OCDE, notées « Investment Grade » ou dont la plus mauvaise notation est « BB » selon les principales agences existantes telles Standard Poor's, Moody's, Fitch, et émettant des titres de créance négociables et/ou des obligations de maturité inférieure à 6 ans, libellés en euro..) duquel sont exclus 25% (jusqu'au 31 décembre 2025 puis 30% à partir du 1er janvier 2026) des émetteurs ayant une évaluation ESG parmi les plus basses au sein de chacune des catégories d'émetteurs (y compris les émetteurs les plus controversés d'après les politiques d'exclusion et sectorielles d'Ostrum Asset Management, du label ISR et des listes d'exclusion PAB au sens de l'Article 12(1)(a) à (g) de la réglementation CDR (EU) 2020/1818). Ces calculs sont réalisés hors actifs non éligibles au sens du label ISR.

Aucun indice de référence n'a été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le fonds.

### ● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

- Note ESG moyenne du fonds
- Note ESG moyenne de l'univers d'investissement initial filtré
- Intensité carbone du fonds
- Intensité carbone de l'univers d'investissement initial
- proportion d'investissements durables

Ces calculs sont réalisés hors actifs non éligibles au sens du label ISR

Par ailleurs, les indicateurs suivants qui sont rattachés au pilier Gouvernance seront suivis

- Indicateur d'absence de politique de lutte contre la corruption et les actes de corruption du portefeuille (uniquement pour les émetteurs privés ou assimilés)
- Indicateur d'absence de politique de lutte contre la corruption et les actes de corruption de l'univers d'investissement initial (uniquement pour les émetteurs privés ou assimilés)

Les indicateurs de durabilité permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?**

L'investissement durable correspond à un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

Dans le cadre de ses investissements durables, le portefeuille pourra investir dans des green bonds, social bonds ou sustainability bonds dont les fonds levés financent des activités qui contribuent à un objectif environnemental et/ou social ou des sustainability-linked bonds associés à des indicateurs environnementaux et/ou sociaux qui, après examen de notre équipe d'analystes, ne sont pas « disqualifiés ». Sont également considérées comme ayant une contribution positive à un objectif E ou S les entreprises dont les produits ou services contribuent à des activités économiques sociales ou environnementales positives à travers un indicateur d'impact durable établi selon la méthodologie de MSCI.

Enfin, certains titres émis par des souverains et analysés selon les 17 Objectifs de Développement Durable de l'ONU répondant positivement à une sélectivité interne sont considérés comme ayant une contribution positive à un objectif E ou S.

Tous ces titres font ensuite l'objet d'une étude approfondie pour vérifier qu'ils ne nuisent pas significativement à un objectif environnemental et/ou social.

Pour finir, nous nous assurons que les sociétés ou souverains dans lesquels le portefeuille investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

Les investissements passant les 3 étapes seront considérés comme des investissements durables. La méthodologie (Définition de l'investissement durable selon Ostrum Asset Management) est disponible sur le site internet d'Ostrum Asset Management sous le lien suivant <https://www.ostrum.com/fr/notre-documentation-rse-et-esg#politique-esg>

● **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Afin de vérifier que les investissements durables de ce fonds ne causent aucun préjudice important à un objectif durable environnement ou social, le gérant prend en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité (PAI) dans ses décisions d'investissement.

La méthodologie (Définition de l'investissement durable selon Ostrum Asset Management) est disponible sur le site internet d'Ostrum Asset Management (<https://www.ostrum.com/fr/notre-documentation-rse-et-esg#politique-esg>).

— **Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?**

Afin de s'assurer que les investissements durables que le portefeuille entend notamment poursuivre ne causent pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social, Ostrum Asset Management prend en compte les éléments tels que détaillés dans la méthodologie publiée sur le site Internet d'Ostrum Asset Management (Méthodologie de l'investissement Durable selon Ostrum Asset Management) <https://www.ostrum.com/fr/notre-documentation-rse-et-esg#politique-esg> et résumés ci-dessous :

1. Nos politiques sectorielles et d'exclusion et notre politique d'engagement Ostrum Asset Management dispose de politiques sectorielles et d'exclusion pour écarter les secteurs ou émetteurs non conformes à des principes de responsabilité fondamentaux, en se basant sur des standards comme le Pacte

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Mondial des Nations Unies et les Principes directeurs de l'OCDE. Ces politiques permettent d'exclure les entreprises impliquées dans des controverses graves touchant aux droits humains, à l'environnement, et à l'éthique des affaires (Politique Worst offenders). Ostrum AM exclut également les acteurs liés à l'utilisation d'armes controversées. En ce qui concerne les énergies fossiles, la société applique des politiques pour répondre aux PAI environnementaux, tout en engageant le dialogue avec les entreprises émettrices de gaz à effet de serre. Les analystes prennent en compte les externalités environnementales et sociales lors de l'évaluation des obligations durables, afin d'assurer leur alignement avec les objectifs visés. Enfin, les incidences négatives en lien avec les thématiques présentes dans notre Politique d'engagement sont des axes de dialogue avec les émetteurs.

Le fonds applique également les politiques d'exclusion du label ISR et les émetteurs mentionnés à l'Article 12(1)(a) à (g) de la réglementation CDR (EU) 2020/1818, c'est-à-dire l'article définissant les exclusions applicables aux Paris-Aligned Benchmarks, sont exclus

2. L'ajout de la méthodologie de MSCI pour renforcer le respect du DNSH, dans le cadre de la qualification des investissements durables.

En plus de l'application de notre méthodologie, nous ajoutons celle de MSCI, qui applique un filtre supplémentaire, à savoir l'exclusion des entreprises qui ont une contribution positive mais qui enfreignent les normes mondiales, telles que l'UNGC ou l'OCDE ou :

- ont une note de controverse orange ou rouge ou
- sont impliquées dans des activités liées à des dommages importants ou
- sont impliquées dans l'un des secteurs suivants : producteur de tabac, armes controversées et charbon thermique.

La méthodologie (Définition de l'investissement durable selon Ostrum Asset Management) est disponible sur le site internet d'Ostrum Asset Management (<https://www.ostrum.com/fr/notre-documentation-rse-et-esg#sfd>)

*Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?*

Notre politique Worst Offenders s'appuie sur un socle de standards fondamentaux de responsabilité : le Pacte Mondial des Nations Unies ou encore les Principes directeurs de l'OCDE. Cette politique nous permet d'exclure de nos investissements toutes les entreprises, cotées ou non, pour lesquelles sont avérées des controverses sévères aux principes défendus par ces standards internationaux portant gravement atteinte aux droits de l'Homme, aux droits du travail, à la préservation de l'environnement et à l'éthique des affaires. Cette politique nous permet de vérifier que les PAI 10 et 11 notamment sont bien couverts.

La méthodologie (Définition de l'investissement durable selon Ostrum Asset Management) est disponible sur le site internet d'Ostrum Asset Management (<https://www.ostrum.com/fr/notre-documentation-rse-et-esg#sfd>)

*La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.*

Le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui

prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

*Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.*



## Le produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui,

Le fonds prend en compte les 14 principales incidences négatives listées à l'annexe 1 relative à la déclaration des principales incidences négatives sur la durabilité du Règlement délégué (UE) 2022/1288 du 6 avril 2022.

La méthodologie est disponible sur le site internet d'Ostrum Asset Management (<https://www.ostrum.com/fr/notre-documentation-rse-et-esg#prise-en-comptedes-pai>).

Si les indicateurs suivis par le fonds correspondent à un ou des PAI, ces derniers sont pris en compte par le gestionnaire financier par Délégation au moment de l'analyse des émetteurs :

Le portefeuille surperforme deux indicateurs correspondant à des PAI :

- L'intensité carbone du portefeuille qui est pilotée pour être inférieure à celle de l'univers d'investissement initial.

Maintenir l'indicateur d'absence de politique de lutte contre la corruption et les actes de corruption meilleur que celui de l'univers d'investissement initial (uniquement pour les émetteurs privés ou assimilés)

Non



## Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier

Le FCP bénéficie du label ISR, il s'engage donc à respecter l'ensemble des critères définis par le Référentiel du label.

1) L'analyse ISR du FCP porte sur au moins 90% de l'actif net, calculé sur les titres éligibles à l'analyse ISR : titres de créance émis par des émetteurs privés et assimilés.

L'univers d'investissement initial comprend les entités privées de la zone OCDE, notées « Investment Grade » ou dont la plus mauvaise notation est « BB » selon les principales agences existantes telles Standard Poor's, Moody's, Fitch, et émettant des titres de créance négociables et/ou des obligations de maturité inférieure à 6 ans, libellés en euro.

De l'univers d'investissement initial sont exclus les émetteurs les plus controversés de l'univers d'investissement grâce aux politiques sectorielles et d'exclusion de la société de gestion par délégation, du label ISR

Les émetteurs mentionnés à l'Article 12(1)(a) à (g) de la réglementation CDR (EU) 2020/1818, c'est-à-dire l'article définissant les exclusions applicables aux Paris-Aligned Benchmarks.

L'analyse de l'univers ainsi éligible se fonde sur un outil externe multi-sources de notation extra-financière mis à disposition du délégataire de gestion financière. L'analyse des critères sociaux, environnementaux et de gouvernance est effectuée selon une méthodologie propre au délégataire de gestion financière.

La notation extra-financière des émetteurs, qui s'applique à l'ensemble des classes d'actifs, repose sur 4 piliers permettant une analyse pragmatique et différenciante:

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissements selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

- La gouvernance responsable : ce pilier a notamment pour objectif d'évaluer l'organisation et l'efficacité des pouvoirs au sein de chaque émetteur (par exemple, pour des entreprises : évaluer l'équilibre des pouvoirs, la rémunération des dirigeants, l'éthique des affaires ou encore les pratiques fiscales).
- La gestion durable des ressources : ce pilier permet par exemple d'étudier pour chaque émetteur les impacts environnementaux et le capital humain (par exemple, qualité des conditions de travail, gestion des relations avec les fournisseurs).
- La transition énergétique : ce pilier permet par exemple d'évaluer pour chaque émetteur sa stratégie en faveur de la transition énergétique (par exemple, démarche de réduction des gaz à effet de serre, réponse aux enjeux de long terme).
- Le développement des territoires : ce pilier permet par exemple d'analyser pour chaque émetteur sa stratégie en matière d'accès aux services de base.

Plusieurs critères sont identifiés pour chaque pilier et suivis par le biais d'indicateurs collectés auprès d'agences de notation extrafinancières.

In fine, la société de gestion reste seule juge de la qualité extra-financière de l'émetteur. Au terme de l'analyse de l'univers d'investissement décrit ci-dessus, la société de gestion sélectionne les titres en fonction de leurs caractéristiques financières et extra financières.

Pour les émetteurs privés et assimilés

La construction du portefeuille permet ainsi d'obtenir une note moyenne ISR meilleure que la note moyenne ISR de l'univers d'investissement initial après élimination de 25% (jusqu'au 31 décembre 2025 puis 30% à compter du 1er janvier 2026) des plus mauvaises valeurs y compris les émetteurs les plus controversés d'après les politiques d'exclusions et sectorielles mentionnées ci-dessus.

Avec cette approche du score moyen de l'univers d'investissement, la société de gestion met en place la stratégie ISR du portefeuille.

Le fonds détiendra 40% d'investissements durables minimum.

Le fonds doit également obtenir un meilleur score que son univers pour l'indicateur E et l'indicateur G :

- Indicateur E : maintenir une Intensité carbone du portefeuille (pondérée par les encours) inférieure à l'Intensité carbone de l'univers d'investissement initial
- Indicateur G : Maintenir un score moyen en matière de lutte anti-corruption meilleur que celui de l'univers d'investissement initial L'approche ISR du FCP pourrait conduire à une sous-représentation de certains secteurs en raison d'une mauvaise notation ESG ou bien à travers les politique d'exclusions et sectorielles mentionnées plus haut.

● ***Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

- Obtenir une note moyenne ESG du fonds, pondérée par les encours, meilleure que la note moyenne ESG de l'univers d'investissement initial filtré
- Maintenir une Intensité carbone du fonds, pondérée par les encours, inférieure à l'Intensité carbone de l'univers d'investissement initial
- Maintenir l'indicateur d'absence de politique de lutte contre la corruption et les actes de corruption meilleur que celui de l'univers d'investissement initial (uniquement pour les émetteurs privés ou assimilés) Détenir 40% d'investissements durables minimum

Ces calculs sont réalisés hors actifs non éligibles au sens du label ISR

Le portefeuille applique les politiques ESG mises en place par Ostrum Asset Management et les politiques d'exclusion du label ISR.

Les émetteurs mentionnés à l'Article 12(1)(a) à (g) de la réglementation CDR (EU) 2020/1818, c'est-à-dire l'article définissant les exclusions applicables aux Paris-Aligned Benchmarks, sont également exclus

Les politiques d'exclusions et sectorielles d'Ostrum Asset Management :

- Les armes controversées
- Les worst offenders (Exclusion des émetteurs ne respectant pas certains critères fondamentaux)
- Les Etats blacklistés
- Pétrole et Gaz (application de seuils avant une sortie complète en 2030)
  - 2022 : fin des nouveaux investissements dans des sociétés dont plus de 10% de la production concerne ces activités.
  - Sortie complète, d'ici 2030, des activités d'exploration et de production pétrolières ou gazières non conventionnelles et/ou controversées
- Le tabac
- Le charbon

Les politiques d'exclusion, sectorielles et worst offenders d'Ostrum Asset Management sont consultables sur le site [www.ostrum.com](http://www.ostrum.com).

#### Politique d'exclusion du label ISR

Ostrum applique les listes d'exclusion listées par le label ISR V3 suivantes :

##### 1. critère social

- Tout émetteur impliqué dans la production de systèmes ou de services ou de composants spécifiquement conçus pour les armements dont l'utilisation est prohibée par les engagements internationaux de la France (armes biologiques ; armes chimiques ; mines antipersonnel ; armes à sousmunition) ;
- Tout émetteur soupçonné de violation graves et/ou répétées d'un ou plusieurs principes du Pacte Mondial (UN Global Compact) ;
- Tout émetteur dont plus de 5% de l'activité relève de la production ou la distribution de tabac ou de produits contenant du tabac ;

##### 2. critère environnemental

- Tout émetteur dont plus de 5% de l'activité relève de l'exploration, l'extraction, le raffinage de charbon thermique ou de la fourniture de produits ou services spécifiquement conçus pour ces activités, tels que le transport ou le stockage ; ainsi que tout émetteur développant de nouveaux projets d'exploration, d'extraction, de transport de charbon thermique ;
- Tout émetteur développant de nouveaux projets d'exploration, d'extraction, de raffinage de fossiles liquides ou gazeux, conventionnels et/ou non conventionnels ;
- Tout émetteur dont plus de 5% de la production totale de combustibles fossiles liquides ou gazeux provient de l'exploration, l'extraction, le raffinage de combustibles fossiles liquides ou gazeux non conventionnels. Les combustibles fossiles liquides ou gazeux non conventionnels sont identifiés selon la définition du Comité Scientifique et d'Expertise de l'Observatoire de la finance durable, à savoir les schistes bitumineux et l'huile de schiste, le gaz et l'huile de schiste, le pétrole issu de sables bitumineux (oil sand), le pétrole extra-lourd, les hydrates de méthane, le pétrole et gaz offshore ultra-profonds et les ressources fossiles pétrolières et gazières dans l'Arctique ;
- Tout émetteur dont l'activité principale est la production d'électricité, et dont l'intensité carbone de l'activité de production d'électricité n'est pas compatible avec les objectifs de l'accord de Paris.

##### 3. critère gouvernance

- Tout émetteur dont le siège social est domicilié dans un Pays ou territoire figurant sur la dernière version disponible de la liste de l'UE des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales ;

- Tout émetteur dont le siège social est domicilié dans un Pays ou territoire figurant sur la listes noire ou la liste grise du Groupe d'action financière (GAFI)
- Exclusion des émissions souveraines émises par des Pays et territoires :
  - Figurant sur la dernière version disponible de la liste de l'UE des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales ;
  - Figurant sur la liste noire ou la liste grise du Groupe d'action financière (GAFI) ;
  - Dont la dernière version de l'indice de perception de la corruption publié par Transparency international est strictement inférieure à 40/100.

● ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Non applicable

● ***Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit investit ?***

Les considérations de gouvernance sont prises en compte aussi bien dans l'analyse que dans la sélection des émetteurs réalisées par la société délégataire de gestion Ostrum Asset Management.

- La politique « worst offenders » permet d'exclure toutes les sociétés pour lesquelles sont avérées des controverses sévères aux principes défendus par les standards internationaux communément établis (Nations Unies, OCDE) ; en particulier sur des éléments de gouvernance tels que les droits du travail, et/ou l'éthique des affaires (corruption...), La politique « Worst offender » est disponible sur le site internet d'Ostrum Asset Management (<https://www.ostrum.com/fr/notre-documentation-rse-et-esg#nos-politiquessectorielles>)
- L'analyse crédit, qui inclut une détermination du score de matérialité ESG propre à chaque émetteur privé afin de déterminer les éventuels impacts sur le profil de risque de l'entreprise
- La notation ESG des émetteurs privés est prise en compte par les gérants dans leur sélection des valeurs (la gouvernance responsable des entreprises constitue en effet l'un des 4 piliers de la méthodologie de notation utilisée).

Le pilier « Gouvernance responsable » vise notamment à évaluer l'organisation et l'efficacité des pouvoirs au sein de chaque émetteur (par exemple pour les entreprises, l'évaluation de l'équilibre des pouvoirs, la rémunération des dirigeants, l'éthique des affaires ou encore les pratiques fiscales).

Chaque émetteur a une notation globale et une notation par pilier. La notation est mise à jour tous les six mois pour tenir compte des indicateurs actualisés fournis par les fournisseurs de données.

Le fonds devra maintenir l'indicateur d'absence de politique de lutte contre la corruption et les actes de corruption meilleur que celui de l'univers d'investissement initial (uniquement pour les émetteurs privés ou assimilés)

**Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?**

La part des investissements alignés sur les caractéristiques E/S est d'au moins 80% dont 40% d'investissements durables minimum.

Le fonds pourra investir 20% maximum de son actif investi dans des instruments qui ne sont pas alignés sur les caractéristiques E et S (#2 Other).

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



**L'allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs

spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage:

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus

provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit,

- des **dépenses d'investissement**

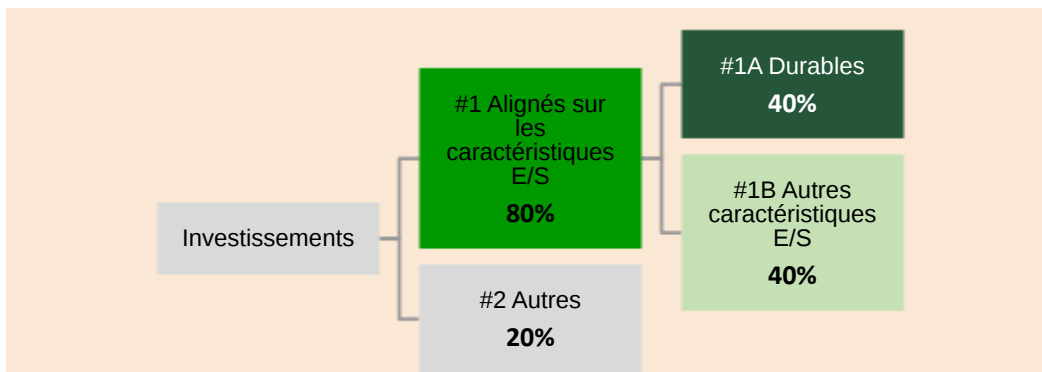
(CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans

lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple,

- des **dépenses d'exploitation** (OpEx)

pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine intégralement renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie**



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- La sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.
- La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

### ● **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Les produits dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le fonds.



### **Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?**

La société de gestion par délégation estime préférable, par mesure de prudence, d'indiquer que le pourcentage d'investissements du fonds dans des activités alignées sur les objectifs environnementaux et sociaux de la Taxinomie représente 0% de l'actif net du fonds, à la date de la présente annexe. Toutefois, la position sera réexaminée au fur et à mesure que les règles sous-jacentes seront finalisées et que la disponibilité de données fiables augmentera au fil du temps

### ● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE<sup>1</sup> ?**

**nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

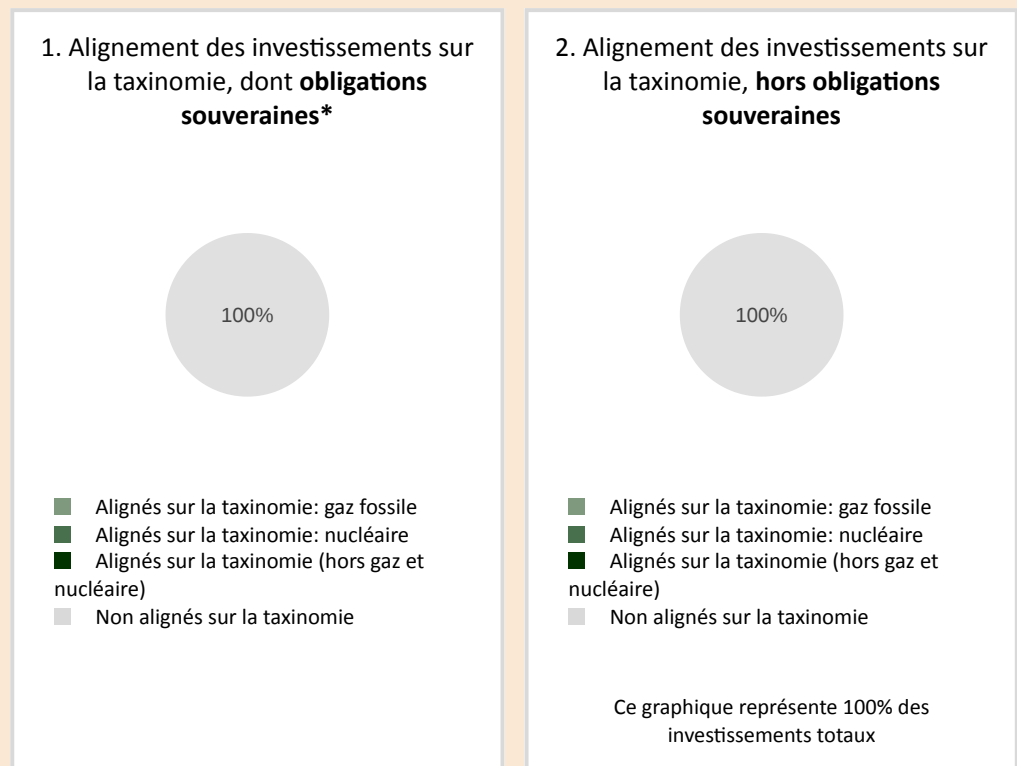
Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

- Oui:  
 Dans le gaz fossile  Dans l'énergie nucléaire
- Non

1. Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (atténuation du changement climatique) et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission


**Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines\* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.**



*\*Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.*

### ● **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

La part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental aligné sur la taxinomie est de 0%. Par conséquent, la part minimale des investissements dans des activités transitoires et habilitantes au sens du Règlement européen sur la taxinomie est donc également fixée à 0 %.

 Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



### Quelle est la proportion minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental et qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Aucun minimum d'investissement dans les investissements durables avec un objectif environnemental n'est appliqué.



### Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

La part minimale d'investissements durables sur le plan social est fixée à 0 %.



### Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Les investissements suivants sont inclus dans « #2 autres » : La dette souveraine et assimilés\* (hors green), les titres ne disposant pas d'une notation ESG/ou les titres ne disposant pas d'un indicateur permettant de calculer leur intensité carbone, les liquidités (cash non investi), la proportion d'OPC non alignés, les contrats à terme (dérivés) négociés sur des marchés réglementés ou de gré à gré à titre de couverture et/ou d'exposition, les prises en pension pour la gestion de trésorerie et l'optimisation des revenus et de la performance du fonds.

Les informations sur liste des catégories d'actifs et instruments financiers utilisés et leur utilisation se trouvent dans ce prospectus à la rubrique « Description des catégories d'actifs et des instruments financiers dans lesquels l'OPCVM entend investir ».

Les garanties environnementales ou sociales minimales ne sont pas systématiquement appliquées.

\*La dette souveraine figure dans la catégorie « other » car le fonds investira dans ces titres occasionnellement et dans une proportion non significative.



### Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?

- **Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**  
Non applicable
- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?**  
Non applicable
- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**  
Non applicable
- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**  
Non applicable



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ? De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

<https://www.ostrum.com/fr/fonds/4062/ostrum-sri-credit-12m>